

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE  
MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE  
DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE

DOSSIER : R-4008-2017

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente  
Mme FRANÇOISE GAGNON et  
Me NICOLAS ROY

AUDIENCE DU 20 JANVIER 2020

VOLUME 14

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me ALEXANDRE BELLEMARE  
avocat de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me PHILIP THIBODEAU  
avocat d'Énergir, S.E.C. (ÉNERGIR)

INTERVENANTS :

Me HÉLÈNE SICARD  
avocate de l'Association coopérative d'économie  
familiale de Québec (ACEFQ);

Me PAULE HAMELIN  
avocate de l'Association des consommateurs  
industriels de gaz (ACIG);

Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT  
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise  
indépendante (Section Québec) (FCEI);

Me MARC BISHAI  
avocat du Groupe de recommandations et d'actions  
pour un meilleur environnement (GRAME);

Me FRANKLIN S. GERTLER  
avocat du Regroupement des organismes  
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
avocat de Stratégies énergétiques, l'Association  
québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique et du Groupe d'initiatives et de  
recherches appliquées au milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM).

Me ALEXANDRE MACBETH  
avocat de Gazifère (GAZIFÈRE)

---

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN	6
PLAIDOIRIE PAR Me MARC BISHAI	82

---

1 L'AN DEUX MILLE VINGT (2020), ce vingtième (20e)  
2 jour du mois de janvier :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Oui. Bonjour, Madame la Présidente, Madame,  
8 Monsieur les Régisseurs. Dominique Neuman pour SÉ-  
9 AQLPA-GIRAM, simplement pour vous dire qu'il n'y  
10 aura pas de version papier de... version écrite...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 O.K.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 ... de ma plaidoirie puisque, de toute façon, je me  
15 suis efforcé de ne pas prononcer de mots  
16 confidentiels ou ni de chiffres confidentiels. Et  
17 la transcription sera disponible, donc ce serait  
18 revenu au même.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Excellent. Je vous remercie beaucoup.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Merci bien.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Et là je vais laisser madame la greffière faire son  
25 protocole d'ouverture.

1 LA GREFFIÈRE :

2 Protocole d'ouverture. Audience du vingt (20)

3 janvier deux mille vingt (2020), dossier R-4008-

4 2017. Demande concernant la mise en place de

5 mesures relatives à l'achat et la vente de gaz

6 naturel renouvelable. Poursuite de l'audience.

7 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître

8 Lise Duquette, présidente de la formation, de même

9 que madame Françoise Gagnon et maître Nicolas Roy.

10 L'avocat de la Régie est maître Alexandre

11 Bellemare.

12 La demanderesse est Énergir représentée par maître

13 Philip Thibodeau.

14 Les intervenants qui participent à la présente

15 audience sont :

16 Association coopérative d'économie familiale de

17 Québec représentée par maître Hélène Sicard;

18 Association des consommateurs industriels de gaz

19 représentée par maître Paule Hamelin;

20 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

21 représentée par maître Jean-Philippe Therriault;

22 Groupe de recommandations et d'actions pour un

23 meilleur environnement représenté par maître Marc

24 Bishai;

25 Regroupement des organismes environnementaux en

1 énergie représenté par maître Franklin S. Gertler;  
2 Stratégies énergétiques, Association québécoise de  
3 lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe  
4 d'initiatives et de recherches appliquées au milieu  
5 représentés par maître Dominique Neuman.

6 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle  
7 qui désirent présenter une demande ou faire des  
8 représentations au sujet de ce dossier?

9 Nous demandons aux participants de bien  
10 vouloir s'identifier à chacune de leurs  
11 interventions pour les fins de l'enregistrement et  
12 de s'assurer que leur cellulaire est fermé durant  
13 la tenue de l'audience.

14 Prenez note qu'aucun breuvage autre que de  
15 l'eau et aucune nourriture ne sont permis dans la  
16 salle d'audience. Merci.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Bonjour, Maître Hamelin.

19 PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN :

20 Bonjour, Madame Duquette. Alors, Paule Hamelin pour  
21 l'Association des consommateurs industriels de gaz.  
22 Alors, j'ai déjà transmis par SDÉ le plan  
23 d'argumentation et je n'ai pas soumis les décisions  
24 de façon spécifique parce qu'elles sont mentionnées  
25 dans le plan. Et dans la mesure du possible, on a

1 fait des liens hypertextes là, donc... Et je vous  
2 noterai que j'ai une erreur dans une des décisions,  
3 donc je verrai à... Et je pense que maître Roy va  
4 voir l'erreur tout de suite parce que je fais  
5 référence au dossier de TEQ en faisant... en  
6 indiquant une décision de deux mille quinze (2015),  
7 ce qui ne fait pas de sens.

8 J'ai campé un peu la demande et les  
9 représentations que j'allais faire aujourd'hui en  
10 fonction d'une décision qui est, selon nous, fort  
11 importante qui est votre décision D-2019-031. Je  
12 pense que, suite à cette décision-là, vous aviez  
13 posé différentes questions juridique au niveau de  
14 votre compétence et de la question de la  
15 recevabilité de la demande d'Énergir.

16 Et ce à quoi on avait répondu par un plan  
17 d'argumentation détaillé qui est la pièce ACIG-009  
18 et je n'ai pas repris dans ce plan-ci l'ensemble  
19 des décisions et de l'argumentaire, mais il y a  
20 certains éléments qui, naturellement, se recourent.

21 Suite à cette décision-là, D-2019-031, et  
22 l'évolution dans le dossier, Énergir décidait de,  
23 comme on le sait, retirer sa demande de TRG. Vient  
24 ensuite votre lettre procédurale du mois d'août  
25 deux mille dix-neuf (2019) dans laquelle on

1 indiquait les étapes A jusqu'à D dans le présent  
2 dossier. On comprend bien qu'on se situe à l'étape  
3 B quant à nous et j'aurai des représentations à cet  
4 effet-là. La position d'Énergir fait en sorte qu'on  
5 amalgame l'étape B et l'étape D. Et pour nous,  
6 compte tenu de la durée des contrats qui est  
7 proposée est problématique.

8 (13 H 07)

9 Quant à la question de l'étape C, naturellement il  
10 y a eu certains... certains débordements, si je  
11 peux dire, parce que, bon, on a besoin de contexte  
12 et moi-même je vais vous faire référence à quelques  
13 reprises dans mon plan d'argumentation à la  
14 question des coûts échoués. Mais encore une fois on  
15 va s'attendre à une preuve et un débat là-dessus en  
16 bonne et due forme.

17 Suite à la lettre procédurale, vous avez  
18 ensuite approuvé certains contrats en vertu de  
19 l'article 72. Et je vais y revenir. Et ce que je  
20 vais essayer de faire dans mon argumentaire  
21 aujourd'hui, c'est, d'une part, aborder la question  
22 de la compétence et, de la preuve qui est au  
23 soutien de cette question, les aspects de preuve au  
24 soutien de la question de compétence que, en fait  
25 si vous arrivez à la conclusion que vous avez

1 compétence, puis je vais expliquer un petit peu le  
2 cadre de ce que j'entends comme la notion de  
3 compétence.

4 Alors, il y a certaines autres  
5 caractéristiques, certains autres commentaires que  
6 l'on a faits au niveau des caractéristiques sur  
7 lesquels je vais devoir revenir. Et également j'ai  
8 certaines autres questions juridiques qui n'auront  
9 pas été soulevées dans le cadre du plan que je vais  
10 revoir à la fin de la présentation. Donc, c'est un  
11 peu l'ordre que je vous propose.

12 Donc, le premier point, celui de la  
13 compétence ou de la recevabilité de la proposition  
14 d'Énergir. Que ce soit dans le cadre du TRG ou  
15 encore de l'approbation des différents contrats,  
16 j'avais l'impression d'être comme un vieux record,  
17 comme on dit, qui sautait, sur les questions de  
18 l'enjeu de compétence. Parce que, selon nous,  
19 c'était un débat qu'on devait avoir dès le départ,  
20 comme, je pense, le débat sur l'interprétation à  
21 donner au règlement. Je pense que c'est lié.

22 On vous a indiqué dans ce contexte-là que  
23 tout ce qui était fixation ou détermination d'un  
24 prix dans un contexte d'une activité non  
25 réglementée était, quant à nous, problématique. Et

1 je pense que, quand vous regardez votre décision  
2 D-2019-031, c'est là que je vous explique un peu la  
3 notion de compétence et recevabilité. Je pense que,  
4 en relisant le dossier, quand je voyais vos  
5 questions sur la recevabilité de la proposition,  
6 j'aimais mieux la camper comme ça. On va parler de  
7 compétence, mais je ne vous dirai pas qu'en vertu  
8 de... Je pense qu'en vertu de 72, vous avez un  
9 certain pouvoir. Je ne viendrai pas vous dire qu'on  
10 devrait tous s'en retourner à la maison puis que  
11 vous n'avez pas le droit de nous entendre. Ce que  
12 je viens vous dire, c'est qu'il faut quand même  
13 regarder ça d'un côté de la recevabilité de la  
14 demande, parce qu'il y a des activités qui sont  
15 réglementées et des activités non réglementées.

16 Et je pense que tout part à l'avance de  
17 l'article 1 de la Loi qui prévoit de façon  
18 spécifique que les activités réglementées sont la  
19 fourniture, le transport, la distribution,  
20 l'emmagasinage. Donc si, je pense, qu'il y a deux  
21 points qui ne sont pas, je pense, problématiques  
22 dans ce dossier-ci, c'est le fait que la production  
23 ne soit pas réglementée et qu'on est dans un  
24 contexte de marché non fluide. Je pense que là-  
25 dessus, c'est peut-être les seules choses sur

1           lesquelles on va tomber tout le monde en accord.

2                       Et dans le cadre des différents débats que  
3           l'on a eus quand il était question du TRG, on  
4           faisait référence à l'époque au fait qu'on  
5           proposait une forme d'aide financière aux  
6           producteurs, ou une forme de contribution à la  
7           filière. Et c'est dans ce contexte-là que vous  
8           aviez rendu votre décision D-2019-031. Je vais y  
9           revenir.

10                      Et entre ça, bon, bien, il y a eu  
11           l'approbation des différents contrats. Et à deux  
12           reprises, vous avez indiqué à Énergir, aux  
13           intervenants que la question de... on était à un  
14           niveau de, est-ce que c'est une modification  
15           substantielle aux contrats déjà approuvés de  
16           Saint-Hyacinthe.

17                      Donc, à deux reprises, vous avez indiqué,  
18           que ce soit tant dans la décision D-2019-123 que  
19           dans la décision D-2019-179, que vous aviez situé  
20           le débat en fonction de la décision D-2015-107 et  
21           le fait que, est-ce que, oui ou non, ce qu'on  
22           s'apprête à faire est une modification  
23           substantielle à cette décision et aux  
24           caractéristiques qu'on y avait approuvé. Donc,  
25           clairement, puis je pense que ça resitue le débat,

1 vous avez dans le cadre de ces deux décisions-là  
2 référé à l'article 72.

3 (13 h 12)

4 Ce que je vais vous dire là-dessus, que ce soit au  
5 niveau de l'approbation du Plan d'approvisionnement  
6 ou encore d'une modification substantielle à ce qui  
7 a déjà été approuvé dans le contexte d'un plan  
8 d'approvisionnement, je pense que vous devez  
9 regarder l'article 72, en fonction de ce que  
10 l'article 72, lui-même, dit. Et également en  
11 fonction de votre loi habilitante et des activités  
12 qui sont réglementées et non réglementées.

13 Je pense que la décision D-2019-031 et...  
14 Vous allez voir, là, je l'ai recitée  
15 presque intégralement. Je pense que c'est... Et je  
16 vais revenir sur certains passages, puis j'espère  
17 que je ne vous assommerai pas après l'heure de  
18 lunch.

19 C'était une analyse fouillée que vous aviez  
20 faite. Je pense... J'ai essayé, même moi, de mon  
21 côté, voir s'il y avait d'autres décisions sur les  
22 questions... Après la décision de la Régie qui est  
23 la D-2001-214, il y avait d'autres décisions sur  
24 les questions de monopole de distribution puis des  
25 impacts au niveau de la concurrence.

1                   Je vais faire référence à une autre  
2                   décision, mais je pense que c'était une analyse  
3                   fouillée que la Régie avait faite. Et les questions  
4                   qui étaient posées, selon moi, dans le cadre de  
5                   cette décision-ci, demeurent toujours d'actualité  
6                   dans le cadre des délibérations que vous allez  
7                   avoir à faire dans le présent dossier et je  
8                   m'explique.

9                   Quand on regarde cette décision-là, vous  
10                  avez fait référence... et je suis à la page 4 de  
11                  mon plan, au paragraphe 19. Là, j'ai repris  
12                  certains des extraits. Et vous allez voir le  
13                  parallèle que je viens faire.

14                 Je comprends qu'on n'est plus dans le cadre  
15                 du TRG là, mais les questions sur l'impact sur la  
16                 concurrence, les impacts sur le libre marché,  
17                 toutes les questions que vous aviez posées dans le  
18                 cadre de ce dossier-là, je pense qu'elles  
19                 s'appliquent encore dans notre présent dossier, et  
20                 je vais essayer, ensuite, de prendre cette  
21                 décision-là et de voir en quoi, je pense, qu'en  
22                 fonction de la preuve qui est devant vous, il y a  
23                 encore des enjeux, il y a encore des  
24                 questionnements.

25                 Alors, une des premières décisions qui



1 examen concernant l'activité  
2 d'épuration (RNG Upgrading Service)  
3 que proposait EGD.

4 Et je viens de penser à monsieur le sténographe, je  
5 vais essayer d'aller moins vite quand je lis!

6 (Merci/Jean Larose)

7 En premier lieu, bien qu'il ne soit  
8 pas interdit à EGD d'exercer cette  
9 activité, cette dernière ne peut être  
10 considérée comme une activité  
11 réglementée et des mesures doivent  
12 être prises pour s'assurer que les  
13 coûts et les risques qui y sont  
14 associés ne soient pas inclus dans les  
15 tarifs. En deuxième lieu, le  
16 traitement de l'activité d'épuration  
17 comme activité réglementée aurait pu  
18 constituer une entrave à la  
19 concurrence.

20 Donc, encore une fois, toute la question à savoir  
21 quel est l'impact d'une proposition, dans un  
22 contexte d'activité réglementée, non réglementée?

23 Vous aviez indiqué que vous vous  
24 questionniez quant au parallèle à être fait dans le  
25 cadre de cette décision-là et également, à l'époque

1 du TRG. Je comprends qu'on se situe ailleurs, mais  
2 j'y reviendrai.

3 Et là, vous faisiez, notamment,  
4 référence... Puis là, vous faites justement le  
5 parallèle entre : Voici la décision et qu'est-ce  
6 que la preuve nous révèle. Dans le cas du TRG, la  
7 preuve, selon nous, révélait... puis vous faites  
8 références au rapport d'Aviseo, qu'il y avait une  
9 forme d'aide aux producteurs et que l'implantation  
10 de ce qui était proposé, envoyait un signal de prix  
11 dans le marché dès qu'un producteur potentiel  
12 envisage de produire du GNR. Vous aviez indiqué au  
13 paragraphe 85 :

14 En ce sens, cette prime est  
15 l'équivalent d'une aide financière  
16 directe pour la production de GNR au  
17 Québec.

18 Donc, il y avait une question d'entrave au niveau  
19 de la concurrence. Vous avez indiqué, ensuite, que  
20 la production, au paragraphe 87 de cette décision-  
21 là :

22 La production de gaz naturel ou de GNR  
23 ne fait pas partie des activités  
24 énumérées à cet article.

25 (13 h 17)



1 viable biomethane supply market.

2 Au paragraphe 93 de cette décision-là, vous  
3 indiquez que :

4 [93] [...] il y [avait] une  
5 détermination selon laquelle la  
6 production de GNR n'est pas une  
7 activité réglementée en vertu de la  
8 Loi [...]

9 Et vous deviez évaluer, dans le cadre du TRG, si ça  
10 avait pas

11 pour effet d'impacter  
12 significativement le rôle du  
13 Distributeur dans ce marché et  
14 d'interférer avec le bon  
15 fonctionnement du marché concurrentiel  
16 de la marchandise de gaz naturel et de  
17 GNR.

18 Je pense que c'est cette même question-là qui est  
19 au coeur de l'analyse des caractéristiques qui sont  
20 proposées.

21 Vous aviez ensuite cité une décision, la  
22 décision D-2001-2014, qui est selon nous fort  
23 importante. Et je fais un petit parallèle, une  
24 parenthèse sur cette décision-là. On était dans un  
25 contexte où on demandait de modifier les tarifs de

1           fourniture pour une durée déterminée. Alors vous  
2           êtes au coeur de votre compétence, là, c'est la  
3           tarification de la fourniture. C'est intéressant de  
4           noter qu'on était dans un contexte d'augmentation  
5           du prix de la marchandise. Il y avait une crainte  
6           de migration des clients vers l'électricité et il y  
7           avait également la question des courtiers, qui  
8           n'étaient pas en mesure d'offrir ou d'avoir...  
9           d'être en mesure de répondre à ces besoins. Je  
10          trouve qu'il y a certains parallèles qui se font  
11          relativement à notre... à notre dossier. Il y avait  
12          même un sondage au niveau de la clientèle qui avait  
13          été effectué, puis on l'avait, je pense,  
14          questionné. Et la Régie même dans sa décision avait  
15          indiqué qu'elle considérait qu'on n'avait pas fait  
16          une... une vérification assez fouillée, là, de  
17          l'offre concurrentielle des fournisseurs.

18                   Et dans le cadre de la décision, vous  
19          avez... vous êtes venu dire que ce qu'on tentait de  
20          faire au niveau de la fixation d'un nouveau tarif  
21          fixe, c'était au niveau du rôle... le Distributeur  
22          allait être trop loin. Vous indiquiez :

23                           La demande d'un nouveau tarif  
24          Je suis au paragraphe 94 de votre décision. On  
25          indiquait donc :

1 [94] La demande d'un nouveau tarif  
2 fixe pour les clients en gaz de réseau  
3 comporte des enjeux fondamentaux à  
4 l'égard notamment de la jurisprudence  
5 établie et du rôle d'un monopole de  
6 distribution dans le marché libre des  
7 approvisionnements gaziers.

8 En haut de la page 7.

9 Le principal effet de la  
10 déréglementation du prix du gaz  
11 naturel a été de distinguer le  
12 commerce de la marchandise de son  
13 transport et de sa distribution. Les  
14 prix de la marchandise sont, depuis,  
15 déterminés librement sur le marché en  
16 fonction de l'offre et de la demande.

17 Vous indiquez ensuite, bon, il y a le gaz de réseau  
18 ou encore l'achat-revente ou achat direct. Et on  
19 mentionne que :

20 La Régie est [...] d'avis qu'il est  
21 dans l'intérêt de l'ensemble des  
22 consommateurs de préserver le bon  
23 fonctionnement du marché concurrentiel  
24 de la marchandise gaz.

25

1 Là, il y a ensuite tout un paragraphe sur le  
2 monopole de distribution et marché dérèglementé de  
3 la fourniture. Et vous allez voir qu'on arrive  
4 encore une fois à la conclusion que ce qui était  
5 proposé avait pour effet de modifier de façon  
6 importante le rapport de force entre le  
7 Distributeur et les autres fournisseurs dans le  
8 marché dérèglementé de la marchandise. On avait  
9 indiqué que le fait qu'il considérait qu'il puisse  
10 y avoir un déplacement des clients des achats  
11 directs vers le gaz était... était... j'allais dire  
12 néfaste, ce n'est pas le mot que vous utilisez, là,  
13 mais était problématique, surtout si le  
14 distributeur est en mesure d'offrir des conditions  
15 plus avantageuses.

16 (13 H 22)

17 Ultimentement, à la fin, je suis en bas de la page 7,  
18 vous avez dit qu'il y avait disproportion de moyens  
19 entre le distributeur et les courtiers ou  
20 fournisseurs qui oeuvrent dans le marché  
21 dérèglementé de la marchandise. Donc, c'était  
22 pratiquement une question de compétition gaz-gaz.

23 Et, là, je ne vous relirai pas tout ce qui  
24 se retrouve à la page 8, parce que je vais  
25 clairement peut-être vous assommer, mais c'est fort

1 pertinent pour les fins de notre analyse.  
2 Notamment, ce que je retiens de ces extraits-là,  
3 c'est que la proposition, puis encore une fois, on  
4 est au coeur de votre compétence, là, mais que la  
5 proposition en soi, elle n'était pas recevable,  
6 parce qu'elle avait pour effet d'augmenter  
7 significativement le rôle du distributeur dans un  
8 marché dérèglementé.

9 Et je pense que, j'espère de vous  
10 convaincre qu'il y a une preuve qui a été versée au  
11 dossier dans le présent dossier, à l'effet qu'on  
12 pouvait possiblement avoir un impact similaire dans  
13 le contexte du GNR.

14 La Régie terminait en disant que :  
15 « L'acceptation de la demande pouvait aller  
16 à l'encontre des efforts déployés depuis  
17 plusieurs années pour favoriser l'émergence  
18 d'un marché libre et efficace de la  
19 marchandise et pourrait ultimement être au  
20 désavantage de l'ensemble des clients. »

21 On comprend qu'on n'est clairement pas dans la  
22 question d'un marché, en fait, on a, dans ce cas-  
23 là, on avait peut-être un marché plus... pas mal  
24 plus fluide que ne l'est le GNR dans le présent  
25 dossier.

1 Et dans le cadre de la décision que vous  
2 avez rendue dans le présent dossier, vous vous  
3 demandiez justement si ce qui était proposé à  
4 l'époque pour le GNR, faisait en sorte qu'on  
5 arrivait à la même problématique au niveau du  
6 monopole de distribution du distributeur.

7 Pour nous, les constats de la décision  
8 D-2001-214, que vous avez repris dans le cadre du  
9 présent dossier, sont toujours applicables, sont  
10 toujours d'actualité et je pense qu'il est  
11 important peut-être de revoir tout d'abord le cadre  
12 applicable à votre analyse et ensuite, la preuve  
13 qui vous a été soumise.

14 Je suis à la page 9, au niveau du cadre  
15 applicable, au paragraphe 23. J'ai repris certaines  
16 des questions juridiques que vous aviez posées. Je  
17 me suis permise de les numéroter parce que je pense  
18 que de la présentation que je vais vous faire, je  
19 pense que je réponds à certaines de ces questions-  
20 là.

21 Tout d'abord, au niveau du cadre de  
22 l'analyse qui est l'article 72. Alors, j'ai repris  
23 l'article 72, au paragraphe 24 du plan  
24 d'argumentation. On parle naturellement :

25 « d'un plan d'approvisionnement décrivant

1                   les caractéristiques des contrats qu'il  
2                   entend conclure pour satisfaire les besoins  
3                   des marchés québécois. »

4                   On doit, pour le plan, on doit tenir compte  
5                   et on peut noter qu'il y a un paragraphe spécifique  
6                   pour ce qui est de l'approvisionnement en gaz  
7                   naturel.

8                   Allons au, je pense que c'est un sous-  
9                   paragraphe, là, je n'ai pas, je ne suis pas allé  
10                  revoir comment... moi, je l'ai qualifié de sous-  
11                  paragraphe b) de l'alinéa 1. Alors, on voit de ça  
12                  que... on réfère au niveau de b) :

13                  « de la quantité de gaz naturel  
14                  renouvelable déterminée par règlement du  
15                  gouvernement en vertu du paragraphe  
16                  quatrième, du premier alinéa de l'article  
17                  112. »

18                  Donc, premier constat, on réfère, pour le  
19                  plan d'approvisionnement en gaz naturel et de façon  
20                  encore plus spécifique, pour le gaz naturel  
21                  renouvelable, à la question de quantité, qui n'est  
22                  pas étrangère à la notion de quantité que l'on  
23                  retrouve dans le règlement.

24                  Je note aussi le dernier paragraphe de  
25                  l'article 72 qui dit que pour l'approbation des

1 plans et je pense qu'on doit lire ça en fonction de  
2 la question de l'article 5 et je vais y revenir.

3 Donc, pour les fins d'approbation des  
4 plans, le législateur vous dit, c'est le  
5 législateur qui parle :

6 « La Régie tient compte des préoccupations  
7 économiques, sociales et environnementales  
8 que peut lui indiquer le gouvernement par  
9 décret. »

10 (13 h 27)

11 Or, le décret qu'on regarde dans le présent  
12 dossier, qui est le règlement, et ne vous fournit  
13 aucun énoncé de préoccupations environnementales ou  
14 économiques.

15 Quand on regarde l'article 112, il est  
16 intéressant de noter qu'on ne parle pas seulement  
17 de la quantité. On parle de, et les conditions et  
18 modalités selon lesquelles s'effectue une telle  
19 livraison. Donc, le gouvernement aurait très bien  
20 pu, et je pense que je vous l'ai déjà dit dans le  
21 passé, établir ces conditions et modalités selon  
22 lesquelles s'effectue une telle livraison. Notre  
23 proposition, c'est qu'il s'est limité à la  
24 quantité.

25 Donc, malgré qu'on a l'article 112, force

1 est de constater que, dans son règlement, le  
2 gouvernement, indépendamment de la Politique  
3 énergétique 2030, indépendamment de l'avis d'impact  
4 réglementaire, ne précise pas autre chose, en tout  
5 cas c'est notre position, en tout cas,  
6 techniquement, on y retrouve la question  
7 essentiellement de la quantité à être livrée.

8 Et dans ce contexte-là, dans la mesure où  
9 on parle de quantité, il y a une absence de  
10 conditions et de modalités, on ne pense pas qu'il  
11 revienne à la Régie de proposer des modalités pour  
12 favoriser ou stimuler la filière de GNR au Québec,  
13 que ce soit par le biais d'un prix moyen, d'un  
14 produit encore qui est non réglementé ou encore au  
15 niveau d'autres caractéristiques.

16 Je vais revenir à la fin avec les  
17 questions, notamment la question dans le règlement,  
18 de l'interprétation du règlement et la question de  
19 livré versus fourniture. Et vous allez voir que  
20 j'arrive à la conclusion que, effectivement, il y a  
21 une distinction entre livré et la fourniture. Que  
22 si c'était le cas, on pourrait se poser la  
23 question, à savoir si on peut même commencer à se  
24 questionner sur des caractéristiques autres que la  
25 quantité compte tenu que le règlement ne prévoit

1 pas une obligation de fourniture.

2 Je vous ramène à 72, juste peut-être pour,  
3 des fois, on compare dans la Loi certains termes,  
4 puis c'est encore plus intéressant quand on peut  
5 les comparer dans un même article. Et quand vous  
6 regardez le paragraphe a) au niveau de  
7 l'approvisionnement en gaz naturel, j'ai trouvé  
8 intéressant que, dans le même article, on vienne  
9 dire qu'on donne, qu'on devrait tenir compte  
10 notamment dans ce contexte-ci pour favoriser le  
11 développement des activités industrielles.

12 Alors, ici, quand il était question de  
13 vouloir favoriser quelque chose, le gouvernement le  
14 dit de façon... en fait plus que ça, le  
15 législateur... parce que moi aussi je fais... j'ai  
16 de la difficulté entre gouvernement et législateur.  
17 Je ne dirai pas... Je ne me souviens pas comment...  
18 J'oublie... Le « réglementateur ». Donc, le  
19 législateur quand il veut venir s'assurer qu'on  
20 favorise une filière ou qu'on favorise un certain  
21 développement, il le mentionne. C'était un petit  
22 aparté parce que, des fois, quand on vient pour  
23 analyser des lois, des articles de loi, c'est  
24 intéressant de voir ce genre de distinction-là dans  
25 le cadre d'un même article.

1 Et je vais y revenir sur les questions des  
2 règles d'interprétation applicables quand on  
3 parlera du règlement. Mais ma position, c'est qu'au  
4 niveau des règles d'interprétation, et ça fait  
5 partie notamment de la méthode moderne  
6 d'interprétation... Je pense qu'elle n'est pas  
7 différente, Maître Roy, de votre décision sur le  
8 nouveau paradigme. Moi, je vois ça comme un tout,  
9 là. Mais au niveau des règles d'interprétation  
10 applicables, même quand on considère la méthode  
11 moderne d'interprétation, je pense que les  
12 enseignements sont à l'effet qu'il faut éviter de  
13 rajouter dans un texte de loi ou de règlement.

14 (13 h 32)

15 Donc, que ça soit au niveau de 72 ou 31 parce qu'on  
16 a vu la question, comme je vous le mentionnais, de  
17 l'article 72 qui fait référence, de façon  
18 spécifique, au fait que le Gouvernement pourrait  
19 vous donner des indications par décret. On vient  
20 voir que... Excusez... j'ai sauté un passage. Donc,  
21 j'étais au paragraphe 38 de mon plan  
22 d'argumentation, et, ça, c'est applicable, selon  
23 nous, également.

24 Si on jugeait que votre compétence devait  
25 être regardée en fonction de l'article 31 de la Loi

1 sur le pouvoir de surveillance, afin de vous  
2 assurer que les consommateurs paient un juste  
3 tarif, il faudrait toujours, selon nous, que ce  
4 soit... donc... soit en vertu de 72 ou en vertu de  
5 31, que les démarches que l'on tente de faire ou ce  
6 qu'on vous soumet, n'affecte pas le rapport de  
7 force entre les négociants, surtout dans un  
8 contexte de secteur non réglementé de la production  
9 de GNR.

10 Au paragraphe 39, je vous faisais référence  
11 à une autre décision, puis je pense que c'est  
12 l'autre décision dont je vous parlais plus tôt sur  
13 la question des distinctions entre « activités  
14 réglementées » et « non réglementées ».

15 Dans cette décision-là, vous êtes venus  
16 dire que vous ne pourriez pas faire indirectement  
17 ce que vous ne pouvez pas faire directement. Et on  
18 était dans un contexte de la vente de GNL qui était  
19 une activité non réglementée. Vous indiquiez, au  
20 paragraphe 28 de cette décision :

21 La vente de GNL étant une activité non  
22 réglementée, la Régie ne peut fixer de  
23 tarif pour cette activité et le client  
24 GNL ne peut être assujetti à un tarif.

25 Et la demande de Gaz Métro était donc considérée

1 irrecevable.

2           Donc, je vous disais qu'au niveau de 72, on  
3 a vu, à la fin, que la question de la possibilité  
4 de recourir à un décret, pour les fins de  
5 préoccupation économique, et caetera, vous avez  
6 soulevé à plusieurs reprises, la question de  
7 l'article 5 de la LRÉ.

8           Encore une fois, et je pense que je vous  
9 l'ai déjà mentionné, encore faut-il que vous ayez  
10 compétence. Et encore une fois, quand je parle de  
11 compétence là, je ne suis pas en train de vous dire  
12 que je ne pense pas que vous ne soyez pas capables  
13 d'analyser des caractéristiques là, j'y réfère  
14 toujours en fonction de la question de la  
15 marchandise qui est dérèglementée.

16           Alors, quand on regarde l'article 5, il  
17 faut le regarder en fonction des... Et on le voit,  
18 c'est dans l'exercice de vos fonctions et ce n'est  
19 pas une disposition qui est attributive de  
20 compétence, vous l'avez indiqué à plusieurs  
21 reprises.

22           Je vous ai fait référence à la décision D-  
23 2017-007 au paragraphe 42 qui, elle-même, citait  
24 une autre décision, la D-2016-043. Elle vous permet  
25 d'établir une toile de fond, mais en soi, vous ne

1           pourriez pas juste utiliser cinq en  
2           disant : « Voici, cinq me permet de décider des  
3           caractéristiques pour l'achat de GNR » par exemple.  
4           Donc, ce n'est pas une disposition qui est  
5           attributive de compétence.

6                        Vous pourrez y avoir recours, dans la  
7           mesure où vous jugez que vous avez compétence sur  
8           un sujet. Là, je fais une parenthèse avec 72 qui  
9           parlait juste du décret, mais nonobstant ça,  
10          admettons qu'on s'en va sur l'article 31, bien,  
11          encore une fois, c'est effectivement une toile de  
12          fond dans un contexte où vous pensez que vous  
13          pouvez analyser une proposition que vous considérez  
14          recevable.

15                      Je pense aussi que dans l'analyse, vous  
16          deviez considérer l'article 63 de la Loi. Je l'ai  
17          repris au paragraphe 43 parce que bien que le droit  
18          exclusif de distribution confère au Distributeur un  
19          droit exclusif de distribution là, on le dit très  
20          bien, mais ça ne lui donne pas le droit exclusif  
21          d'acheter.

22          (13 h 37)

23          Et vous allez voir tout à l'heure quand on va  
24          parler des caractéristiques qui sont... qui sont  
25          recherchées, dans le contexte - et je n'irai pas

1 dans les chiffres - mais dans le contexte des  
2 volumes qui sont considérés, selon nous, finalement  
3 on va aller chercher l'ensemble du marché quant à  
4 nous. Et alors que, bien qu'on ait un monopole de  
5 distribution, on n'ait pas l'exclusivité dans  
6 l'achat.

7 Alors au paragraphe 44 je vous résumais  
8 pourquoi, selon nous, les principes invoqués dans  
9 la décision D-2001-214 devaient toujours être  
10 d'application à l'égard de la demande d'Énergir. Je  
11 les reprends. La première puce c'est qu'on pense  
12 que la proposition d'Énergir va avoir encore pour  
13 effet d'augmenter significativement le rôle du  
14 Distributeur dans le marché dérèglementé du GNR. On  
15 pense également que ça peut avoir un impact sur le  
16 prix de la marchandise, qui devrait être déterminé  
17 librement en fonction de l'offre et de la demande.  
18 On pense que ça peut avoir un impact au niveau du  
19 rapport de force entre le distributeur et les  
20 autres fournisseurs. On pense également que ça peut  
21 avoir un impact au niveau de l'intérêt des  
22 consommateurs de préserver le bon fonctionnement du  
23 marché concurrentiel, un peu comme on l'indiquait à  
24 la fin de la décision D-2001-214.

25 De façon pratico-pratique, au paragraphe 45

1 ce qu'on vous dit c'est que quant à nous la  
2 caractéristique de prix moyen d'achat de GNR par  
3 Énergir, dans un contexte de... en absence de  
4 marché fluide et également l'approbation de la  
5 caractéristique des contrats d'une durée aussi  
6 longue que vingt (20) ans a un impact sur... sur la  
7 concurrence. D'une part, on pense qu'au niveau du  
8 prix d'achat moyen on vient donner un signal de  
9 prix et d'autre part, au niveau de la durée, encore  
10 là c'est problématique parce qu'on pense que ça va  
11 avoir un impact au niveau du développement de la  
12 filière de GNR et le rapport entre les différents  
13 producteurs. Et au niveau du développement de la  
14 filière de GNR, moi, je trouve qu'on n'est pas  
15 très, très loin d'un des objectifs du... de feu le  
16 TRG.

17           Donc, je reviens sur... je pense que j'ai  
18 cadré un peu l'aspect juridique de la chose et  
19 revenons sur certains éléments de preuve. Je suis à  
20 la page 14, au paragraphe 47. Je vous disais tout à  
21 l'heure, je pense que du côté de... du fait que le  
22 marché c'est pas un marché fluide, je pense... je  
23 peux passer à « check », j'ai pas repris les  
24 éléments dans la preuve parce qu'ils auraient  
25 été... ils auraient été trop nombreux et je pense

1 qu'il n'y a pas de contestation à ce niveau.

2 Ce qu'on vous disait c'était qu'on  
3 pensait... c'est la preuve essentiellement du  
4 témoin de l'ACIG, c'est qu'on peut avoir des  
5 impacts défavorables au niveau du libre... de la  
6 libre-concurrence. Et ça pourrait avoir comme  
7 impact des barrières à l'entrée. Je vous ai fait  
8 les références, que ce soit à la présentation de  
9 monsieur Sebaa, son témoignage, on encore de la  
10 preuve de l'ACIG. On disait également que ça avait  
11 possiblement pour effet de limiter grandement les  
12 types de projets qui pourraient être proposés. Même  
13 freiner peut-être le progrès technique.

14 On vous a fait part qu'on était d'avis  
15 qu'Énergir finalement se substituait à la dynamique  
16 de marché. Au paragraphe 51, on vous a fait  
17 référence à un extrait du témoignage de monsieur  
18 Sebaa, où on fait référence au fait que la  
19 proposition sur une longue, longue période peut  
20 avoir un effet de rente pour les producteurs. Et  
21 donc, que ça avait un impact au niveau du... du  
22 développement de la libre-concurrence. Puis au  
23 niveau également des choix des investissements que  
24 les producteurs pourraient faire dans le marché.

25 Dans le cadre de la plaidoirie d'Énergir,

1 vous avez fait référence au dossier de révision, le  
2 dossier 4106-2019. Et je ne peux faire autrement  
3 que de voir là-dedans qu'effectivement on avait  
4 indiqué que ce qui était... quand on parlait du  
5 vingt pour cent ( %) d'écart dans le contexte du  
6 prix provisoire de GNR qu'on avait, par ce fait  
7 même, c'était une intervention sur le prix, ça  
8 avait un signal. Je pense qu'on avait utilisé ce  
9 terme-là dans le cadre des notes, des  
10 représentations qui ont été faites par Énergir.

11 (13 h 42)

12 Donc, effectivement que ça donnait un signal sur le  
13 marché, sur, dans le contexte naturellement du prix  
14 provisoire sur les prix maxima qu'Énergir était  
15 disposée à accepter.

16 Dans le cadre de l'audience, et je ne pense  
17 pas que ça soit confidentiel, on est venu dire que  
18 ce qui était proposé, c'était, quand on parle du  
19 quinze dollars (15 \$) comme prix moyen, c'était  
20 dans le fond, c'était juste pour comme une forme de  
21 balise pour l'allégement réglementaire.

22 Et sur la question de votre compétence, on  
23 est venu dire : bien dans la mesure où, bon, on  
24 délimite le carré de sable mais que je peux revenir  
25 à la pièce, on n'a pas d'enjeux, donc, de

1 compétence.

2 J'ai un peu de problèmes avec cette  
3 approche parce que d'une part, je pense que le  
4 quinze dollars (15 \$), c'est une imposition puis je  
5 ne suis pas économiste, mais mon économiste me dit  
6 que ça donne un signal et j'en conviens. Donc, on a  
7 quand même un signal par le prix moyen qui est  
8 donné.

9 Et il y a également la problématique de  
10 venir dire que, bien d'une part, si j'ai les  
11 caractéristiques qui nous conviennent, donc, je  
12 sanctionne à l'avance certains... mon carré de  
13 sable, puis si éventuellement, bien je pense qu'il  
14 faut que je sorte du carré de sable, bien, là, je  
15 pourrais revenir à la pièce.

16 Donc, d'une part, on a comme une espère  
17 d'imprimatur de la Régie qui est donné, donc l'aval  
18 que c'est correct mais essentiellement, si on  
19 dépasse de ça, bien on pourra toujours revenir.

20 L'élasticité de votre compétence, elle ne  
21 devrait pas être en fonction de l'impact de votre  
22 décision. J'ai un peu de... je vous avouerai que  
23 j'ai de la difficulté avec cette proposition-là.

24 Vous avez fait tout à l'heure, maître  
25 Duquette, l'analogie avec l'article 73, parce que



1 signal de prix, mais il y a également toute la  
2 question de stimuler la filière. Je conviens que ce  
3 n'est pas aussi flagrant que ce que l'on tentait de  
4 faire au niveau du TRG, mais par ailleurs, cette  
5 preuve-là n'est pas sortie du dossier, là. Donc, un  
6 des objectifs qui était celui de développer la  
7 filière de GNR au Québec, demeure, là. Donc, c'est  
8 toujours quelque chose qui est en filigrane.

9 Et je conviens aussi qu'on vient de dire :  
10 bien, une très longue durée. Bien, jusqu'à un  
11 certain point, ça a un avantage pour le  
12 consommateur. Parce qu'on va avoir des meilleures  
13 prix.

14 (13 h 47)

15 Mais on a également le fait qu'on indique que ça  
16 permettra au producteur de mitiger son risque. Et  
17 c'est ce bout-là qu'on a de la difficulté. Je  
18 comprends qu'Énergir va vous dire : c'est une  
19 adéquation puis que... mais quand même, il ne  
20 revient pas, selon nous, au consommateur, d'avoir à  
21 assumer cette prise de risque-là qui devrait être  
22 celle, selon nous, des producteurs. J'ai fait  
23 référence au témoignage de monsieur Sebaa, au  
24 paragraphe 60, à cet effet-là.

25 Et c'est là que je viens, je reviens avec

1 la question des contrats d'exclusivité et la  
2 question de... et le parallèle avec l'article 63 où  
3 on indique que Énergir n'a pas... n'a pas le  
4 monopole des achats.

5 Parce qu'au niveau de la question des  
6 volumes, et je suis au paragraphe 62, la question  
7 des volumes de GNR, il y a quand même une certaine  
8 preuve qui a été même faite par Énergir. Et je  
9 réfère à l'étude de WSP et Deloitte qui a un  
10 potentiel, qui a un potentiel de production de GNR.  
11 On va peut-être dire que c'est élevé, que c'était  
12 un très beau souhait, mais c'est quand même une  
13 preuve qui est au dossier.

14 Je réfère également à votre décision D-  
15 2019-179 pour la question de l'émergence du marché.  
16 Et je fais un parallèle à ça avec, bien c'est un  
17 marché qui se développe. Alors, si le marché se  
18 développe, pourquoi accepter dès maintenant des  
19 contrats de... des contrats de vingt (20) ans et  
20 l'impact que ça peut avoir au niveau de la  
21 concurrence.

22 Au paragraphe 64, et j'ai fait attention  
23 pour... parce que c'était une portion qui était  
24 caviardée dans la décision, mais la portion qui ne  
25 l'était pas, c'est le fait que... et c'était au

1       paragraphe 75, que la capacité des projets signés  
2       ou faisant encore l'objet de négociations a presque  
3       doublé.

4                Vous indiquez également la projection de  
5       volumes livrés pour l'année tarifaire vingt vingt,  
6       vingt vingt et un (2020-2021). Et ça, je n'en  
7       parlerai pas parce que c'est caviardé, mais je  
8       pense que c'est important de l'avoir en tête.

9                Alors, à la lumière de ça, on pense que  
10       l'intervention dans le marché non réglementé du GNR  
11       ne fait pas de doute et donc que vous devriez  
12       appliquer les principes de la décision D-2001-214.

13               Je passe rapidement sur... j'avais fait une  
14       section sur les distinctions à apporter avec... à  
15       l'égard des autres contrats. Mais, Saint-Hyacinthe,  
16       on en a parlé abondamment. Je voulais juste faire  
17       le parallèle et peut-être que mon collègue de la  
18       FCEI y reviendra. Mais, dans le cadre de  
19       l'approbation qui a été faite de Saint-Hyacinthe,  
20       c'était quand même assez différent du présent  
21       dossier parce qu'on parlait de... on était...  
22       c'était relativement aux coûts évités.

23               Alors, ultimement, l'impact, ce que j'ai  
24       compris là, l'impact était neutre pour l'ensemble  
25       de la clientèle. Donc, il y a une différence

1 importante à faire à l'égard du dossier de Saint-  
2 Hyacinthe. Et certainement qu'il faudrait y revenir  
3 quant à l'approbation qui est proposée de deux  
4 mille dix-sept (2017).

5 Je faisais référence également à la  
6 décision D-2013-041 où vous aviez rejeté le volet A  
7 de la demande de Gaz Métro parce que ce volet  
8 consistait essentiellement à investir dans les  
9 installations requises pour assurer  
10 l'interchangeabilité du biométhane.

11 Et je vous ai repris les extraits au  
12 paragraphe 74. Encore une fois, on était d'avis  
13 que, et je suis au paragraphe 79 de votre  
14 décision :

15 [...] le fait de vouloir faire assumer  
16 par Gaz Métro et les consommateurs de  
17 gaz naturel, les coûts d'installations  
18 du volet A du Projet [...] ne relèvent  
19 pas du droit exclusif de Gaz Métro  
20 équivalent à faire financer une activité  
21 non réglementée par les clients de  
22 l'activité réglementée. [...]

23 Pour ce qui est du contrat de Warwick parce que,  
24 naturellement, les décisions que vous avez prises  
25 avant qu'on ait à débattre de la question de la

1 compétence, pourraient être considérées comme des  
2 précédents. Mais, Warwick, je vous dirais qu'on a  
3 quand même fait une certaine preuve à l'effet qu'il  
4 y avait eu une négociation de gré à gré. Alors, je  
5 pense que cette distinction-là est à faire.

6 (13 h 52)

7 Vous avez également soulevé, Madame la Présidente,  
8 la décision D-2014-064, dans le cadre du dossier,  
9 encore une fois, puis là on était dans un contexte  
10 de 72, plan d'approvisionnement, et caetera, puis  
11 vous aviez dit, en quoi le fait d'établir ces  
12 balises-là, c'est... Dans ce cas-là c'était  
13 correct. Mais dans notre cas, on aurait peut-être  
14 un problème. Bien, je pense qu'on était dans un  
15 contexte de marché fluide. Je pense qu'on était  
16 dans un contexte d'indice qui était reconnu. Alors,  
17 je ne vois pas trop, trop de problématique ou... Je  
18 pense que cette décision-là peut donc se  
19 distinguer.

20 Je vous ai indiqué que j'allais revenir sur  
21 nos autres commentaires quant aux caractéristiques.  
22 Outre les points sur la concurrence que je vous ai  
23 déjà soulevés, je vais y aller un peu plus  
24 rapidement. Je vois que... On est venu vous dire  
25 que les références (et je suis au paragraphe 78),

1 les références aux indices LCFS, RFS et les RIN, on  
2 ne devrait pas nécessairement les utiliser pour  
3 évaluer la valeur du GNR. Vous avez vous-même  
4 indiqué dans le cadre d'une demande de  
5 renseignements que le marché des RIN était un  
6 marché qui était volatile.

7 Et je pense que, même dans la décision...  
8 je pense que c'est dans la décision de Warwick,  
9 vous n'avez pas utilisé cette comparaison-là  
10 avec... en fait vous n'avez pas utilisé la  
11 comparaison avec le marché de carburant de la  
12 Californie. Notre position était que, initialement,  
13 la question, et je ne reviendrai pas avec la preuve  
14 qui est sous huis clos, mais qu'à la base, le prix  
15 moyen d'acquisition qui vous a été proposé, et ça  
16 ressort des réponses aux demandes de  
17 renseignements, était en comparaison avec le marché  
18 de l'électricité. Donc, il faut bien faire  
19 attention sur qu'est-ce que veut dire ce quinze  
20 dollars (15 \$) moyen. Surtout que ça ne devrait pas  
21 être juste une valeur donnée pour fins d'allégement  
22 réglementaire. Au niveau des contrats de vingt (20)  
23 ans, je vous ai déjà fait certains commentaires.  
24 Pour nous, ça pose une problématique sérieuse comme  
25 caractéristique à si long terme.

1                   Puis j'ai essayé de... au paragraphe 85, de  
2 venir vous reprendre certains « si », « mais si ».  
3 Et, là, les « mais si » il y en a pas mal. Qu'est-  
4 ce qu'on fait si la demande volontaire de GNR n'est  
5 pas au rendez-vous? Qu'est-ce qu'on fait si les  
6 prix du GNR baissent? Qu'est-ce qu'on fait si  
7 l'offre d'achats directs se matérialise? Qu'est-ce  
8 qu'on fait si le cadre législatif change? Qu'est-ce  
9 qu'on fait si le gouvernement vient apporter des  
10 subventions aux producteurs? Je ne sais pas si j'en  
11 ai oublié. Ah! Qu'est-ce qu'on fait si la  
12 technologie s'améliore puis faisant en sorte que  
13 les prix baissent?

14                   Tout ça, selon nous, ça a des impacts  
15 importants qui peuvent amener des coûts échoués.  
16 C'est là que je vous dis que je ne peux pas faire  
17 autrement que, moi aussi, de mettre un peu le pied  
18 dans la porte de l'Étape C. Parce qu'on pense  
19 qu'ils ne devraient donc pas être supportés par la  
20 clientèle. Puis on ne devrait pas les considérer  
21 comme étant nécessairement prudent. Il faut se  
22 souvenir que, d'un côté, Énergir pourrait  
23 contracter jusqu'à vingt (20) ans et, de l'autre  
24 côté, au niveau de la demande, c'est-à-dire au  
25 niveau des clients, bien, on peut tout simplement

1 décider qu'on ne prend plus de GNR sur un simple  
2 avis de... un préavis de soixante (60) jours.

3 Je vous réfère également, et je ne l'ai pas  
4 mentionné dans mon plan, mais au niveau des  
5 questions des producteurs et le fait que les  
6 projets n'émergent pas aussi facilement, bien, je  
7 pense qu'on a fait référence au fait, justement,  
8 que plusieurs attendent de voir qu'est-ce que le  
9 gouvernement va faire. Et je pense que, également,  
10 dans la preuve, vous allez retrouver, c'est un  
11 autre point, un « mais si ». Mais justement si la  
12 législation change et que, maintenant, les biogaz  
13 font partie de la définition du gaz naturel  
14 renouvelable, vous avez le volume de ça au dossier.  
15 Je pense qu'on a mentionné c'était quoi, mais on  
16 l'a dit dans un contexte de huis clos. Alors, je ne  
17 vous référerai pas au moment, mais penser au manque  
18 à gagner et penser au volume de biogaz.

19 (13 h 57)

20 Au niveau de la durée, on est venu vous  
21 dire : Bien, il y a FortisBC qui signe... qui a  
22 signé, au moins, un contrat de vingt-cinq (25) ans.  
23 Mais quand vous regardez, aussi, les autres  
24 tableaux sur les autres utilités ou les autres  
25 exemples qu'on vous donne, on voit qu'il y en a qui

1 sont un an, deux ans, trois ans, cinq ans là.

2 Ce n'est pas nécessairement une moyenne  
3 parce que FortisBC a un contrat d'au moins vingt-  
4 cinq (25) ans. On a vu qu'on indiquait : « Minimum  
5 dix (10) ans » pour ce qui est de FortisBC, mais si  
6 vous regardez, à nouveau, le tableau, je ne pense  
7 pas que ça soit nécessairement indicatif que c'est  
8 nécessairement ça la donne.

9 Pour ce qui est des conclusions que l'on  
10 pourrait tirer de l'appel d'offres, je ne viendrai  
11 pas vous dire de chiffres, mais je pense que cet  
12 aspect-là, il est public parce que ça fait parti du  
13 témoignage de monsieur Sebaa, mais c'est difficile,  
14 peut-être, de tirer des conclusions quant à la  
15 durée parce qu'on n'a pas nécessairement fait un  
16 appel d'offres spécifique pour des durées  
17 spécifiques. On a laissé une option, donc,  
18 naturellement, pour certains producteurs, on peut  
19 comprendre qu'ils sont allés par l'option à plus  
20 long terme.

21 Au niveau de la question de l'Étape D qui  
22 est maintenant incluse, essentiellement, en tout  
23 cas... Au niveau de la proposition d'Énergir, à  
24 l'Étape B, on a une problématique avec ça. Et je  
25 pense qu'on ne l'avait pas nécessairement captée

1 jusqu'à la toute dernière...

2 Même si on parlait de la notion de  
3 « contracter » là, quand on voit le soixante  
4 millions de mètres cubes (60 Mm3) par rapport à...  
5 et je ne dirai pas le chiffre, par rapport à ce  
6 qu'on veut ultimement chercher à faire approuver.

7 Et quand on voit que... Puis, ça, c'était,  
8 effectivement, dès le départ, dans la preuve. Quand  
9 on vous disait les quatre types de contrats là. Et  
10 j'ai noté, au paragraphe 89 du plan, les contrats 3  
11 et 4. « 3 », c'était l'approbation de contrats dont  
12 l'injection de GNR débute après le trente (30)  
13 septembre vingt-vingt et un (2021). Et « 4 »,  
14 c'était les contrats encore non prévus qui devront  
15 être signés pour atteindre les obligations liées au  
16 règlement.

17 Compte tenu de tous les « mais », « si »,  
18 on est d'avis que permettre, dès maintenant, de  
19 contracter au-delà du soixante millions de mètres  
20 cubes (60 Mm3), donc contracter au-delà de la cible  
21 d'un pour cent (1 %), surtout avec une durée aussi  
22 longue et problématique.

23 Est-ce que vous tenez le coup? O.K.  
24 J'arrive aux autres questions d'ordre juridique sur  
25 l'interprétation du règlement, sur la question de

1 « à être livré », qu'est-ce qu'on entend par ça.  
2 J'ai fait l'exercice qui était similaire à ce que  
3 maître Sicard a fait, en prenant, avec les  
4 « search », « livraisons et fournitures » dans la  
5 Loi. Et je pense que c'était assez clair, à ce  
6 niveau-là, que « livraison » est distinct...

7 Bien, le terme « livraison » est clairement  
8 distinct du terme « fourniture ». Vous le voyez,  
9 notamment, aux différents articles de votre Loi,  
10 que j'ai énumérés au paragraphe 97. Alors, je ne  
11 pense pas, comme le propose mon collègue d'Énergir,  
12 que l'expression, bon : « Tout distributeur de gaz  
13 naturel doit livrer » comprend, de façon implicite,  
14 une obligation de s'approvisionner. D'ailleurs, le  
15 Distributeur reconnaît que les achats directs  
16 pourraient être inclus là dans la cible d'un pour  
17 cent (1 %).

18 Sur les questions d'interprétation de lois,  
19 de règlements, je vous ai dit que j'y reviendrais.  
20 C'est au paragraphe 100, j'ai référé à la décision  
21 de la Régie dans le dossier du MRI, au niveau  
22 d'Hydro-Québec. Je pense qu'à cette époque-là, on  
23 n'avait pas encore séparé le MRI du Distributeur et  
24 du Transporteur. Je reviens comme dans mes  
25 pantoufles quand je peux parler d'électricité,

1       mais...

2       (14 h 02)

3       Alors, dans cette décision-là, on est venu  
4       reconnaître la question de l'interprétation à  
5       donner à... En fait, le principe d'interprétation  
6       moderne et vous avez ça au paragraphe 40 en lien  
7       avec les articles 41 et 41.1 de la Loi  
8       d'interprétation. Et ce qui est intéressant et dans  
9       ce cas-là c'était... je ne pense pas que c'était le  
10      mot « caractéristique », là, qui était utilisé à  
11      48.1, mais on essaie de savoir les... les  
12      objectifs: est-ce que c'est limitatif ou ça peut  
13      être plus exhaustif? Il y avait la question du mot  
14      « doit », mais bref la Régie a considéré que  
15      c'était limitatif quand on avait regardé cette  
16      disposition-là de la Loi. Et à 45, elle est venue  
17      dire :

18                               [45] [...] Lorsque l'interprète  
19                               cherche le sens à donner à un texte de  
20                               loi, il lui faut éviter de  
21                               l'interpréter de manière à ajouter des  
22                               termes qui sont absents, afin de ne  
23                               pas usurper la fonction du  
24                               législateur.

25      Et ce, même dans un contexte où on applique la

1 méthode moderne d'interprétation législative. On  
2 référerait à Pierre-André Côté, qui est je pense la  
3 sommité en matière d'interprétation des lois :

4 [...] il faut tenir pour suspecte une  
5 interprétation qui conduirait soit à  
6 ajouter des termes ou des  
7 dispositions, soit à priver d'utilité  
8 ou de sens des termes ou des  
9 dispositions.

10 Il y avait ensuite toute la question de quand est-  
11 ce qu'on peut utiliser la notion de présomption  
12 implicite, mais encore faut-il que le texte de loi  
13 nous permette de se raccrocher sur quelque chose  
14 pour essayer d'arriver à une interprétation  
15 implicite.

16 Et là où je vais vraiment errer sur votre  
17 décision, Maître Roy, votre décision... la décision  
18 à laquelle on a... bien peut-être... en fait même  
19 pas la décision à laquelle on a fait référence, le  
20 dossier du TEQ auquel on avait fait référence, je  
21 ne l'ai vraiment pas... alors c'est D-2019-25, à  
22 laquelle je voulais faire référence et non pas la  
23 D-2015... je ne sais pas où j'ai pris ces chiffres.  
24 Et je comprends que le GRAME référera également à  
25 la décision plus récente dans le cadre du TEQ sur

1 la question de justement où vous utilisez cette  
2 notion-là de... le nouveau paradigme.

3 Mais dans une décision préalable dans le  
4 même dossier du TEQ, vous avez repris également la  
5 notion d'interprétation... la méthode moderne  
6 d'interprétation. Et je pense que c'est pas  
7 étranger à la décision que la Régie avait rendue  
8 dans le dossier du MRI. Puis sur cette question-là  
9 justement de la décision, l'autre décision où vous  
10 référez au nouveau paradigme, la D-2019-88, je  
11 pense que mon collègue du GRAME va y faire état, il  
12 y a quand même dans l'ensemble de cette décision-là  
13 un contexte à la base, il y a des textes de loi. Et  
14 je ne pense pas qu'on vient mettre de côté je ne  
15 sais pas combien d'années de jurisprudence et de  
16 décisions sur comment on interprète les textes de  
17 loi. Je pense qu'à la base, oui, effectivement,  
18 dans certaines circonstances on va... on va aller  
19 chercher le contexte législatif, on va aller  
20 chercher également ce qui s'est dit en termes de  
21 décret, d'orientation, mais à la base on va  
22 commencer par... par l'analyse du cadre juridique,  
23 là, qu'est votre loi ou qu'est un règlement. Et  
24 j'ai beaucoup de difficulté, dans la mesure où on  
25 utilise, par exemple, le mot « livrer », à

1 commencer à considérer que c'est de la fourniture,  
2 par exemple. Je pense qu'il y a un pas à franchir.

3 Et je regardais... je faisais l'exercice ce  
4 week-end, de relire l'avis... l'étude d'impact  
5 réglementaire. Puis je vous dirais que je pense  
6 qu'il y en a pour tout le monde dans cette... j'ai  
7 fait l'exercice, là, il y a le mot... il y a le mot  
8 « quantité », ça revient. J'ai dit : ah, je vais  
9 m'en servir. Ah non, on revient avec tel autre  
10 terme, après ça « injecter ». On utilise... des  
11 fois on dit : ah, c'est... est-ce que c'est... est-  
12 ce qu'on peut vraiment comprendre que c'est Québec,  
13 hors Québec? Je vous dis, je pense qu'il y en a  
14 pour... pour tous les goûts et dépendamment d'où on  
15 se situe de... Alors il faut faire attention, je  
16 pense, et il est hasardeux, selon nous, de rajouter  
17 quand même au texte que vous avez devant vous.

18 Sur la question donc de la provenance quant  
19 au GNR, je ne pense pas à nouveau, compte tenu que  
20 le législateur n'est pas venu restreindre cette  
21 portée-là, je ne pense pas qu'on doive  
22 nécessairement lire que c'est du GNR québécois  
23 automatiquement.

24 (14 h 07)

25 Puis la dernière question, sur la question

1 justement d'injection puis est-ce que c'est... on  
2 devrait le considérer ou pas, je vous dirais que  
3 c'est une question que je ne trouve pas  
4 nécessairement simple. Peut-être que le fait que je  
5 n'ai pas beaucoup de connaissances encore dans le  
6 domaine gazier, j'y travaille fort, ça va venir.

7 Quand on regarde, j'ai essayé de faire  
8 l'analyse en partant du règlement. En disant : bon,  
9 O.K., le règlement, il réfère à un distributeur de  
10 gaz naturel. Qu'est-ce que ça veut dire,  
11 distributeur de gaz naturel? Qu'est-ce que ça veut  
12 dire « distributeur de gaz naturel », au sens de la  
13 Loi? Bien, distributeur de gaz naturel au sens de  
14 la Loi, est faire un droit exclusif de  
15 distribution.

16 Donc, on va à l'article 63, puis on regarde  
17 qu'est-ce que dit le droit exclusif de  
18 distribution, mais quand on regarde 63, ça réfère  
19 au territoire, mais également, il y a les notions  
20 de transporter, livrer par canalisation le gaz  
21 destiné à la consommation.

22 Alors, je pense que mon collègue d'Énergir  
23 aura certainement un point. On parle de territoire,  
24 on parle ici de destiner à la consommation.

25 Mais si je reviens à mon règlement, je n'ai

1 pas cette notion-là de livrer, de destiner à la  
2 consommation.

3 C'est peut-être la quadrature du cercle?  
4 Quand je reviens à la définition de GNR, là, on  
5 dit: livré par un réseau de distribution de gaz  
6 naturel. Puis dans la définition de « réseau de  
7 distribution de gaz naturel », on a tout, encore  
8 une fois : « fourniture, transport et livraison. »

9 Puis je terminais en disant bien quand  
10 même, quand on regarde ça, je suis cent pour cent  
11 (100 %) d'accord avec vous, Madame la présidente,  
12 je n'ai pas la notion de livraison sur le réseau  
13 pour fins de consommation.

14 J'aurais, même si... je trouve que c'est  
15 complètement, c'est un exercice qui est très  
16 difficile à faire et je suis contente de ne pas  
17 être ultimement, là, le décideur, mais en fonction  
18 des commentaires d'interprétation que je vous ai  
19 déjà faits, j'ai de la difficulté à venir dire que  
20 je pourrais rajouter ce terme-là, « pour  
21 consommation ».

22 Mais encore là, je me suis tenue à mes  
23 connaissances strictement ou à l'analyse  
24 strictement juridique et je n'ai pas peut-être la  
25 fine connaissance que vous pouvez avoir au niveau

1 des questions de transport et autres, alors, je  
2 vais arrêter là mes...

3 Mais peut-être juste pour terminer sur un  
4 point, parce que ça a été également, je pense que  
5 ça devrait faire partie de l'étape C, mais au  
6 niveau des unités invendues, est-ce qu'on pourrait  
7 ultimement les vendre hors franchise? Parce qu'on  
8 vient un peu avec la même problématique, mais c'est  
9 sûr que si on était en mesure, de cette façon-là,  
10 de minimiser les coûts, ça serait certainement à  
11 l'avantage de tous.

12 Me NICOLAS ROY :

13 Est-ce qu'on m'entend mieux?

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Oui.

16 Me NICOLAS ROY :

17 Je vais peut-être commencer quelques questions,  
18 mais je vais aller... laisser maître Duquette qui a  
19 des questions assez importantes à vous poser. Je  
20 reviendrai, le cas échéant, sur d'autres parties.

21 Question générale, générique. Parce que sur  
22 l'évolution de la législation de la réglementation  
23 dans le temps. Vous faites longuement référence à  
24 la décision de deux mille un (2001) de la Régie qui  
25 était dans un certain contexte législatif et

1 réglementaire à cette époque-là, et c'est  
2 d'ailleurs la régie qui a pointé cette décision-là  
3 dans la décision de deux mille dix-neuf (2019),  
4 031.

5 La question que je vous pose, c'est : il y  
6 a eu beaucoup d'activités législatives et  
7 réglementaires par la suite qui reflètent une  
8 préoccupation du législateur pour une  
9 transformation de la pensée... en tout cas, des  
10 politiques publiques, je devrais dire plutôt de  
11 peut-être pas la pensée législative mais la  
12 politique publique et en deux mille seize (2016),  
13 non seulement ils vont mettre des dispositions en  
14 matière de transition énergétique dans la Loi, mais  
15 ils vont mettre une disposition d'interprétation à  
16 l'article 5, pour dire : vous devez... ça doit se  
17 faire dans le respect des politiques énergétiques.  
18 (14 h 12)

19 Ce n'était pas là, en deux mille un (2001). Alors,  
20 la visée de... en deux mille un (2001), c'était  
21 vraiment ce que reflète la décision qui est citée  
22 et à laquelle vous vous référez et qui correspond à  
23 ce que j'appellerais une vision, je n'ose pas  
24 prendre le mot « traditionnel », c'est pas le bon,  
25 mais c'est une certaine vision économique que votre

1 témoin a très bien refléter par ailleurs. C'est  
2 très bien argumenté si on va dans le terrains de  
3 jeux que cette façon de penser en économie  
4 représente.

5 Ma question, c'est : est-ce que... Vous  
6 semblez être... ne pas donner beaucoup de poids à  
7 cette évolution législative réglementaire et  
8 d'appel du législateur à intégrer une certaine...  
9 dans notre interprétation, le respect des  
10 politiques énergétiques. Alors, j'aimerais vous  
11 entendre un peu plus là-dessus parce que je dois  
12 avouer que votre... tant votre preuve que votre  
13 argumentation qui est serrée là me semblent... ne  
14 m'apparaît pas très clairement donner l'interface  
15 historique, tout au moins, sur une longue période  
16 de l'évolution de la législation. Et on est là où  
17 on est avec la...

18 La dernière grande mouture, ça a été deux  
19 mille seize (2016) où il y a une, il me semble, un  
20 virage qui n'est pas le premier élément du virage.  
21 Il y a eu plusieurs lois avant, entre autres, celle  
22 sur le développement durable. Il en est venu après,  
23 celle sur les bornes de recharge. Et j'aimerais  
24 vous entendre plus sur cet aspect générique en  
25 premier.

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Alors, écoutez, ce n'est pas qu'on met de côté les  
3 politiques et que... parce que quand je vous parle  
4 d'interprétation, effectivement, l'interprétation  
5 veut, à la base qu'on regarde le texte de loi et ce  
6 qui est également l'évolution et les politiques ou,  
7 en fait, tout ce qui pourrait nous permettre de  
8 contextualiser cette loi-là. Alors, je ne mets pas  
9 ça de côté.

10 Par ailleurs, il faut considérer à la base  
11 la pierre angulaire selon moi qui est qu'est-ce...  
12 est-ce que c'est une activité réglementée ou ce  
13 n'est pas une activité réglementée. Et dans ce  
14 contexte-là, la problématique, pour nous, elle  
15 vient de là. Même si il a coulé beaucoup d'eau  
16 sous le pont, la question de la production, dans ce  
17 cas ci du GNR, elle est toujours une activité qui  
18 n'est pas réglementée. Et c'est un peu là où on a,  
19 de notre côté, une problématique. Bien qu'on  
20 veuille, et on ne met pas nécessairement de côté  
21 les enseignements et la politique énergétique où ce  
22 qu'on essaie de faire, mais on essaie de regarder  
23 ça dans le contexte de la loi et de ce qui... de ce  
24 que Énergir peut faire ou ne peut pas faire.

25 Et quand je lis l'article 1 puis quand je

1 regarde aussi... Puis ça aussi, ça s'est inscrit  
2 dans les modifications que le législateur a bien  
3 voulu faire à 72. Et malgré qu'il avait le pouvoir,  
4 le gouvernement avait le pouvoir d'aller plus loin,  
5 je vois ça aussi dans l'ensemble du contexte puis  
6 pour moi, ça a effectivement un poids. Je ne sais  
7 pas si j'ai répondu.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Je vais faire du pouce sur la question de mon  
10 collègue. La distinction que je fais avec la  
11 décision de deux mille un (2001), évidemment,  
12 c'est... je ne veux pas dire que ça avait été perçu  
13 comme... La proposition d'Énergir ou de Gaz Métro à  
14 l'époque, je pense que c'était même Gaz  
15 Métropolitain à l'époque, était qu'il pouvait  
16 utiliser sa position de monopole pour s'accaparer  
17 d'un marché qui existait déjà par ailleurs, qui  
18 était le marché de courtage en gaz naturel  
19 conventionnel.

20 Maintenant, l'initiative ne vient pas  
21 d'Énergir, elle vient du règlement ou du nouveau  
22 cadre réglementaire. Est-ce que ça change pour vous  
23 la donne sur le fait qu'il n'y a pas nécessairement  
24 une volonté de s'accaparer des parts de marché,  
25 mais un ordre de marche du législateur ou de

1 l'exécutif là, dépendamment si on pense c'est la  
2 loi ou le règlement?

3 (14 h 17)

4 Me PAULE HAMELIN :

5 S'il y avait eu, au niveau de l'achat direct, on  
6 était capable de tout combler, je vais vous dire  
7 que déjà là il faudrait prendre ça en ligne de  
8 compte. Je ne dis pas nécessairement qu'il y a  
9 peut-être effectivement une distinction à apporter.  
10 Mais, à partir du moment où je ne pense pas qu'on a  
11 fait nécessairement une démonstration sur tout ce  
12 qu'on allait faire comme... de façon très, très  
13 fouillée sur des démarches au niveau de l'achat  
14 direct, d'une part. Mais je vois la problématique  
15 de... C'est quand même un distributeur qui a ce  
16 monopole de distribution-là et qui, de par une  
17 très, très longue... en fait de par les  
18 caractéristiques proposées va prendre une place,  
19 selon moi, dominante sur le marché.

20 Alors qu'à la base, effectivement, il y a  
21 un certain signal qui lui est donné, peut-être  
22 effectivement par le législateur, il y a toute la  
23 question à savoir, est-ce que c'est un signal  
24 d'avoir les quantités ou d'aller acheter les  
25 quantités. Mais ultimement je pense qu'il faut voir

1 si la conséquence de ça, ça peut avoir une  
2 conséquence sur le marché. Donc, à la base peut-  
3 être, ce n'était pas... ce n'était pas... la source  
4 n'était peut-être pas la même, ou en tout cas la  
5 demande ne provenait pas de la même... dans ce cas-  
6 ci possiblement donc du gouvernement. Mais  
7 ultimement, est-ce que, de par ce qu'on tente de  
8 faire, on ne va pas avoir quand même cet effet-là  
9 sur le marché. C'est ce que je vous soumets.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Des fois je me sens comme la spécialiste des  
12 analogies boiteuses. Mais je vais vous en faire une  
13 autre. Dans tout marché émergeant, à un moment  
14 donné, il y a un vainqueur et il y a un perdant. Si  
15 on revient à l'exemple type ou typique de ça, c'est  
16 VHS et Bêta. À un moment donné, il y a des... Et  
17 c'est le point de votre analyste. Écoutez, si vous  
18 en choisissez un, il y en a un qui va perdre. Là ce  
19 qu'Énergir souhaite pour répondre aux besoins de sa  
20 clientèle, je n'irai pas sur la cible du règlement,  
21 mais les besoins de sa clientèle, l'article 77...

22 Je vais juste vous le lire. 77 dit :

23 Un distributeur de gaz naturel est  
24 tenu de fournir et de livrer...

25 on note les deux verbes,

1                   ... le gaz naturel à toute personne  
2                   qui le demande dans le territoire  
3                   desservi par son réseau de  
4                   distribution.

5           Donc, ce n'est pas... Il a le devoir de fournir à  
6           ceux qui en font la demande. Alors, on va se tenir  
7           à cette notion-là. Disons que c'est pour répondre à  
8           la clientèle ou à sa clientèle. Il doit aller  
9           chercher une certaine quantité de GNR. Là, avec le  
10          prix moyen qu'il nous propose, c'est comme s'il  
11          disait, je veux du VHS et je privilégie VHS. Là, ce  
12          que vous nous dites, c'est, dites-le pas à Énergir  
13          s'il doit aller sur VHS ou Bêta, décidons au  
14          rapport annuel si l'un ou l'autre était  
15          raisonnable.

16                   Comment la Régie peut savoir, en amont, là  
17                   on a certaines preuves, mais plus ce qui était le  
18                   marché en rapport annuel pour décider si ses coûts  
19                   étaient raisonnables que maintenant?

20           Me PAULE HAMELIN :

21           Premièrement, je ne suis pas sûr qu'on ait une  
22           preuve très, très étoffée sur le besoin de la  
23           clientèle, d'une part.

24           LA PRÉSIDENTE :

25           On va supposer que c'est ce qu'ils nous ont

1       présenté. Mais disons que c'est pour répondre aux  
2       besoins de la clientèle. Alors, ça peut être sous  
3       le soixante millions de mètres cubes (60 Mm3), ça  
4       peut être égal ou supérieur. Mais c'est pour les  
5       besoins de bien comprendre. Parce que, là, ce que  
6       vous nous proposez, c'est de ne pas établir de  
7       caractéristiques de prix parce que ça pourrait  
8       intervenir ou interférer sur un marché non  
9       réglementé.

10               Par contre, ce que je vous oppose à cette  
11       notion-là, c'est l'obligation du distributeur de  
12       fournir une certaine quantité. Maintenant, le  
13       distributeur, en vertu de l'article 31 et 72, doit  
14       s'assurer que ses tarifs sont justes et  
15       raisonnables. Alors, là, on essaie de faire, mettre  
16       tout ça ensemble. Comment je peux savoir si les  
17       tarifs sont justes et raisonnables s'il ne me  
18       soumet pas une caractéristique de prix?

19       (14 h 22)

20       Me PAULE HAMELIN :

21       C'est parce que la question de fourniture, je la  
22       vois, je la vois après l'acquisition de la denrée  
23       rare du départ. Disons que je ne sais pas c'est  
24       quoi la denrée rare pour les producteurs de VHS ou  
25       de Beta là, mais il faut que cette denrée rare-là,

1 elle soit la même pour les deux et que ce n'est pas  
2 parce qu'il y en a un qui a comme une obligation de  
3 fournir et que l'autre n'en a pas, qu'il pourrait y  
4 avoir cette denrée rare... d'avoir un avantage sur  
5 cette denrée rare-là.

6 Je ne sais pas si mon analyse ou... Mon  
7 analogie est peut-être boiteuse, mais l'obligation  
8 de fournir, je la vois par la suite, mais à la  
9 base, là où on est, on est en amont de ça.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Mais mon analogie était au fait que là, on nous  
12 dit : « Bien... le prix moyen offert à quinze  
13 dollars le gigajoule (15 \$/GJ)... » Je vous fais un  
14 équivalent de VHS, mais ça fait que beta va perdre,  
15 du moins la clientèle d'Énergir sur ce point-là.

16 Et puis s'il ne trouve pas d'autres clients  
17 parce que ceux qui privilégient beta, qualité  
18 supérieure, prix supérieur également, ce qui a  
19 fait, en sorte, qu'ils n'ont pas survécu dans le  
20 marché, ça va se répéter dans l'histoire du GNR  
21 aussi. Il y a certainement... il va y avoir des  
22 vainqueurs, il va y avoir des perdants. C'était le  
23 point de votre analyste, mais il doit y avoir une  
24 détermination qui est faite à quelque part  
25 d'acheter un certain GNR et comment qu'on la fait,

1           cette détermination-là.

2                       Ma compréhension, puis vous me direz si  
3 nous avons la même, c'est qu'Énergir s'était  
4 éloigné de la notion d'offrir une... le terme  
5 « compensation » n'est pas bon, mais un prix  
6 supérieur pour aider les producteurs pour aller sur  
7 un prix moyen de ce qui lui était offert dans le  
8 marché.

9                       Donc... et puis, il y avait un appel  
10 d'offres, un peu, pour refléter, un peu, ce  
11 qu'étaient les prix du marché. On peut critiquer  
12 l'appel d'offres, comment il a été fait...

13 Me PAULE HAMELIN :

14 Hum, hum.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 ... puis comment s'assurer que les prix étaient  
17 bons, mais au moins il y a une certaine  
18 substantialité au prix, ou enfin, au montant  
19 demandé. Alors, est-ce qu'il n'y a pas à quelque  
20 part... Énergir, il faut qu'il offre quelque chose,  
21 il faut qu'il se base sur quelque chose, la Régie  
22 de même, pour juger de la raisonnableté.

23                       Est-ce que... Et votre proposition ne fait  
24 pas en sorte qu'on tombe dans un vide.

25

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Bien, peut-être, dans le mesure où le marché va se  
3 développer, possiblement que... Et ce n'est peut-  
4 être pas pour la cible vingt-vingt, vingt-vingt et  
5 un (2020-2021), mais il y aura, peut-être...

6 Justement, on commence à avoir un espèce de  
7 balbutiement de ce que pourraient être les prix. On  
8 a des comparables, mais possiblement qu'à ce  
9 moment-là, dans le contexte... peut-être pas de la  
10 cible d'un pour cent (1 %), mais dans le futur, le  
11 marché va se développer et vous allez être en  
12 mesure d'avoir des meilleures références parce que  
13 depuis le départ, dans le dossier, ce que vous  
14 tentez de faire, et je le comprends, c'est  
15 d'essayer de déterminer c'est quoi cette valeur-là  
16 du GNR.

17 Et je pense que la problématique qu'on y  
18 voit, tant au niveau du prix mais de l'impact au  
19 niveau des autres producteurs que de l'impact,  
20 aussi, au niveau des courtiers, c'est qu'à partir  
21 du moment où vous allez dire : « Bien, ça, ça  
22 semble raisonnable avec ce qu'on a sur la table. »  
23 Il va y avoir un signal qui va être donné puis les  
24 gens vont essayer d'agir en fonction de ce signal-  
25 là. C'est un peu la problématique que j'ai... qu'on

1 y voit.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Oui. Et vous discutez également de la durée, de la  
4 durée de vingt (20) ans, évidemment, qui est des  
5 contrats de longue durée là. Est-ce que vous ne  
6 mentionnez pas, à l'article... à votre article... à  
7 votre paragraphe 58... Euh... si j'y retourne...  
8 attendez une minute, à l'autre page... Excusez-moi,  
9 je n'étais pas vis-à-vis. Alors, c'est marqué :

10 Énergir soumet que le fait de signer  
11 des ententes à long terme permet aux  
12 producteurs de mitiger le risque en  
13 leur assurant un revenu sur plusieurs  
14 années.

15 Puis ça, ça revient, un petit peu... c'était sur  
16 votre argument, à l'effet que ça ressemblait  
17 quelque peu au TRG où on cherchait à soutenir les  
18 producteurs. Sauf que le bout qu'Énergir nous dit  
19 de plus, c'est...

20 Me PAULE HAMELIN :

21 Je vous l'ai mis à 59. Je le... C'est...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Oui, c'est ça, c'est le bénéfice du meilleur prix.

24 (14 h 27)

25

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Exact. J'en conviens puis... Mais il y a quand même  
3 une forme d'assumption de risques que l'on  
4 mentionne, possiblement peut-être... Puis c'est  
5 pour ça que... La difficulté, c'est qu'il y aurait,  
6 peut-être des producteurs qui... parce qu'on va  
7 donner... les caractéristiques vont donner carte  
8 blanche. Puis je l'ai mentionné que le prix moyen,  
9 notamment, est indépendamment du volume. On n'a pas  
10 une fourchette de volumes spécifiques ou on n'a pas  
11 une fourchette de durée spécifique.

12 Peut-être que dans certains cas, un  
13 producteur qui pourrait faire ce... avoir les  
14 subventions, avoir... bien pas les subventions, le  
15 financement, c'est ce que je voulais dire, avoir le  
16 financement pourrait, lui, contracter à...  
17 pendant... à cinq ans, mais quand même avec un prix  
18 qui est correct pour la clientèle. Donc, la  
19 clientèle je veux dire ultimement, là, donc... Il  
20 faut juste... il faut faire attention qu'il y a  
21 quand même une portion où on fait la contrepartie  
22 et je pense... je comprends qu'Énergir fera un  
23 certain arbitrage, mais je pense qu'il faut comme  
24 juste pas oublier que l'on considère dans la durée  
25 le fait qu'il y a un certain avantage pour le

1 producteur.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Oui. Merci. Parce que... mais là-dessus, tout le  
4 marché est dérèglementé. On ne connaît pas plus  
5 l'avantage du producteur albertain ou américain par  
6 rapport au prix de marché. Je veux dire on... on ne  
7 connaît pas le rendement.

8 Me PAULE HAMELIN :

9 J'en conviens.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Juste une dernière question sur la source  
12 d'approvisionnement, le lieu géographique. Est-ce  
13 que, pour vous... parce qu'à l'article 72 à la fin  
14 vous faites référence au Décret, préoccupations,  
15 etc. il y en a un Décret, qui est le Décret 1012 de  
16 deux mille quatorze (2014), est-ce que... qui  
17 privilégie l'achat local, si vous voulez. Est-ce  
18 que ça, ça devrait être interprété comme étant...  
19 quand on regarde l'ensemble de la Loi, comme étant  
20 un incitatif à essayer d'acheter local en matière  
21 de GNR parce que le Décret était... portait  
22 spécifiquement sur le GNR.

23 Me PAULE HAMELIN :

24 Je pense que vous devez regarder l'ensemble de  
25 l'oeuvre, effectivement, mais à la base... peut-

1 être que je me rattache trop au texte du... du  
2 règlement, mais je pense que dans l'analyse, à la  
3 base, moi, je regarderais le... c'est un peu comme  
4 ça que je réfléchis quand j'essaye de comprendre un  
5 règlement, les formules du règlement, la référence  
6 à comment on utilise les termes du règlement dans  
7 la loi. Et je note qu'on n'a pas... et malgré que  
8 dans... justement dans l'avis d'impact on fait  
9 référence à l'importance peut-être du GNR  
10 québécois, je pense que je décode ça effectivement  
11 de... de l'analyse d'impact, on n'a pas jugé bon de  
12 mettre... de le mettre dans le règlement. Alors  
13 est-ce que ça vient là limiter finalement la  
14 capacité d'Énergir de livrer juste du GNR  
15 québécois? Je ne pense pas.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 D'accord, je vous remercie.

18 Me NICOLAS ROY :

19 Je... quelques questions additionnelles. Le concept  
20 de marché. Je vais vous soumettre une idée. Il se  
21 peut que quand on dit un pour cent (1 %) c'est un  
22 pour cent (1 %) du marché du gaz naturel. C'est pas  
23 un pour cent (1 %) du marché du GNR. C'est un pour  
24 cent (1 %) du marché du gaz naturel qui inclut le  
25 GNR, je pense, dans le calcul, là. Mais juste pour

1 vous dire, là, si on l'approche sous l'angle du  
2 marché du gaz naturel, est-ce qu'un prix - comment  
3 qu'on l'appelle déjà, là - pondéré sur un pour cent  
4 (1 %) de cet ensemble de marché-là constitue une  
5 ingérence ou une... une balise sur le marché dans  
6 son ensemble?

7 Me PAULE HAMELIN :

8 Je ne suis pas économiste, alors je vais essayer de  
9 vous répondre du mieux que je peux. Premièrement,  
10 quand moi je vois le règlement, je le vois... on  
11 parle d'une quantité de gaz naturel renouvelable.  
12 Je ne sais pas si votre question était dans... dans  
13 l'abs...

14 Me NICOLAS ROY :

15 Mais le un pour cent (1 %), pour le calculer, il se  
16 calcule sur l'ensemble. C'est pas un...

17 Me PAULE HAMELIN :

18 Oui, bien des volumes, effectivement.

19 Me NICOLAS ROY :

20 Globaux.

21 Me PAULE HAMELIN :

22 Donc, c'est soixante millions de mètre cubes (60  
23 Mm3). Mais je pense que c'est un peu comme la  
24 question du signal de prix, puis encore une fois je  
25 ne suis pas... je ne suis pas économiste, là, je

1 vous dis juste... là, je réponds juste « Paule  
2 Hamelin, l'avocate », à partir du moment où on est  
3 dans un marché qui est dérèglementé, on devrait  
4 s'assurer qu'on laisse le libre cours à tous les...  
5 à tous les joueurs de façon... donc, en fonction de  
6 l'offre et de la demande. Et celui qui a comme une  
7 position de force, qui est comme le distributeur  
8 parce que, lui, il a un droit exclusif de  
9 distribution, il ne devrait pas, même si on parle  
10 de juste un pour cent (1 %), il ne devrait pas  
11 avoir un impact à l'égard des autres, ça ne devrait  
12 pas avoir un impact à l'égard des autres  
13 producteurs, ça ne devrait pas avoir un impact, par  
14 exemple, à l'égard des courtiers et dans ce  
15 contexte-là, je ne sais pas si j'ai répondu à votre  
16 question.

17 (14 h 32)

18 Me NICOLAS ROY :

19 Ce n'est pas exactement, mais ce n'est pas grave.  
20 C'est juste que je voulais tester le concept qu'on  
21 a le marché du gaz naturel lui-même, le fait  
22 d'avoir un prix pondéré.

23 Me PAULE HAMELIN :

24 Mais si un pour cent (1 %)...

25

1 Me NICOLAS ROY :

2 Un pour cent (1 %).

3 Me PAULE HAMELIN :

4 ... c'est un pour cent (1 %) de la totalité du  
5 marché, t'sais, d'aller chercher...

6 Me NICOLAS ROY :

7 Est-ce que c'est le fait de... est-ce qu'un prix  
8 pondéré sur un pour cent (1 %) du marché  
9 constituerait un impact sur... bien, c'est-à-dire  
10 un impact pertinent au marché lui-même?

11 Me PAULE HAMELIN :

12 Dans le marché du... mon analyste me dit : dans le  
13 marché du GNR, la réponse serait oui.

14 Me NICOLAS ROY :

15 Oui, mais dans le marché plus général du gaz  
16 naturel, ça n'affectera pas les prix du gaz  
17 naturel?

18 Me PAULE HAMELIN :

19 Je ne m'avancerai pas à répondre à cette question,  
20 je m'excuse.

21 Me NICOLAS ROY :

22 D'accord. Non, non, c'était juste pour dire que la  
23 notion de marché, elle a différents...

24 Me PAULE HAMELIN :

25 Oui, effectivement, il faut regarder les

1 paramètres.

2 Me NICOLAS ROY :

3 C'est, il n'y a pas juste un marché, il y a des  
4 marchés, puis on ne sait même pas si le GNR  
5 constitue déjà un marché, parce qu'il est tellement  
6 émergent que... on a plutôt des transactions de gré  
7 à gré ou comment il va peut-être y en avoir par  
8 après, suite à un appel d'offres, mais c'est très  
9 petit.

10 Me PAULE HAMELIN :

11 J'en conviens.

12 Me NICOLAS ROY :

13 L'autre chose qui m'intrigue aussi, c'est les  
14 coûts, les coûts qui peuvent être associés au GNR.  
15 Je vais vous donner un exemple : l'audit, par  
16 exemple. On nous a dit... j'aimerais ça avoir votre  
17 opinion là-dessus. On nous dit : ah, l'audit, ça  
18 pourrait être très très cher, c'est... donc,  
19 implicitement, ça pourrait influencer le prix du  
20 marché, mais l'audit, c'est aussi un mécanisme de  
21 protéger l'intégrité du marché. Moi, je viens des  
22 valeurs mobilières, puis les audit, il y a eu des  
23 problèmes d'audit en valeurs mobilières, en deux  
24 mille huit (2008), puis il y en a eu avec Enron à  
25 l'époque, puis il y a bien du monde qui dit : « Il

1 aurait dû avoir des audits pas mal plus sévères. Ça  
2 aurait protégé le marché. »

3 Alors, ici, est-ce qu'une caractéristique  
4 d'audit, de certification, même si elle est  
5 dispendieuse, ne serait pas à l'avantage du marché?

6 Me PAULE HAMELIN :

7 Je vous avouerai qu'on n'a pas regardé  
8 nécessairement toutes les autres caractéristiques,  
9 là, au niveau de la certification de...

10 Me NICOLAS ROY :

11 Je laisse ça à votre attention et à l'attention  
12 d'autres personnes, parce que ça, ça m'intrigue  
13 beaucoup, moi, que des coûts d'audit...

14 Me PAULE HAMELIN :

15 Puis peut-être qu'effectivement, puis ce n'est pas  
16 pour rien que le législateur dans gaz naturel  
17 renouvelable parle des propriétés, et cetera, donc,  
18 parce qu'à ce compte-là, on pourrait peut-être vous  
19 dire que le... revenir avec la question du biogaz,  
20 là, mais oui, effectivement, peut-être que c'est un  
21 aspect qu'il faudra considérer...

22 Me NICOLAS ROY :

23 Oui.

24 Me PAULE HAMELIN :

25 ... mais est-ce que ça ne serait pas le producteur

1 qui devrait assumer le coût de faire la  
2 démonstration qui lie GNR, seal of approval.

3 Me NICOLAS ROY :

4 Deux (2) dernières questions. Une qui est plus  
5 philosophique. L'approche de portefeuille, bon, là,  
6 on une approche de portefeuille pour le prix  
7 pondéré. Est-ce que c'est une approche de  
8 portefeuille, ça, ce n'est pas une bonne approche  
9 pour un régulateur de regarder son assujetti :  
10 « Comment te comportes-tu avec ton portefeuille,  
11 soit sur le prix, soit sur la durée, soit sur les  
12 volumes? »

13 C'est ce qu'on applique généralement dans  
14 d'autres industries. Maintenant, c'est l'approche  
15 portefeuille. Qu'est-ce que vous pensez de ça? Là,  
16 peut-être pour vingt vingt et un (20-21), c'est un  
17 peu trop tôt, mais on nous propose quand même une  
18 ouverture là-dessus. Est-ce que c'est quelque chose  
19 qu'il faudrait regarder pour la suite?

20 Me PAULE HAMELIN :

21 Bien, naturellement, au niveau du prix, pour nous,  
22 c'est problématique, là. Pour ce qui est de la  
23 durée, par contre...

24 Me NICOLAS ROY :

25 Comme outil de réglementation, là, je ne dis pas de

1 venir... vous ramenez toujours à la production,  
2 mais si on le regarde plutôt sous le regard d'un  
3 outil de régulation, c'est-à-dire que c'est une  
4 façon de voir ce qui se passe puis de dire : on a  
5 des paramètres de portefeuille. C'est utilisé dans  
6 d'autres industries.

7 Est-ce que vous, vous êtes presque  
8 d'opinion que ce n'est pas un outil que la Loi  
9 permettrait par exemple?

10 Me PAULE HAMELIN :

11 Puis je suis obligée de... et vous rattachez ça à  
12 72, par exemple, ou vous le rattachez à...

13 Me NICOLAS ROY :

14 72, est-ce que 72, d'après vous, l'interdit?

15 Me PAULE HAMELIN :

16 Puis l'approche de portefeuille, c'est une  
17 diversification?

18 Me NICOLAS ROY :

19 Une diversification, c'est ce qu'on appelle  
20 communément diversification, là, dans le domaine  
21 des produits financiers, mais ici, vous avez...  
22 bien, on veut voir si tes approvisionnements, sont  
23 diversifiés. Il y a-tu un portefeuille? Puis  
24 expliques-nous le puis savoir comment... c'est  
25 parce que c'est un outil de gestion des risques.

1 (14 h 37)

2 Me PAULE HAMELIN :

3 Bien, je pense que dans l'absolu, je ne vois pas de  
4 problématique dans le sens où vous pourriez  
5 questionner Énergir justement sur les démarches  
6 qu'ils font... qui sont faites au niveau de l'achat  
7 direct, donc... Et peut-être d'avoir une meilleure  
8 idée aussi, en fonction de, par exemple, la durée,  
9 c'est quoi vraiment les... quelles seraient  
10 possiblement les fourchettes en fonction de ce qui  
11 est offert sur le marché, de façon peut-être plus  
12 serrée.

13 Le prix me semble un peu problématique,  
14 mais de façon générale, dans l'absolu, d'essayer de  
15 voir où se trouve sa demande où se trouve ses  
16 efforts de commercialisation, qu'est-ce qu'il a  
17 fait comme démarche au niveau de l'achat direct, je  
18 ne vois pas...

19 Me NICOLAS ROY :

20 Et ma dernière question, c'est sur le paragraphe  
21 93, à la toute fin. Vous dites qu'on doit se  
22 concentrer sur la cible de un pour cent (1 %)  
23 seulement, que notre prochaine décision ne déborde  
24 pas au-delà du premier pour cent (1 %). C'est bien  
25 ce que je comprends? Et...

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Tout à l'heure, vous avez parlé est-ce que si...  
3 bien, si c'est... La problématique, c'est où est-ce  
4 qu'on dresse la ligne? La problématique, c'est que  
5 par les contrats qu'on essaie d'approuver  
6 présentement, on se trouve à aller jusqu'aux cibles  
7 pratiquement de la fin du règlement, alors qu'on a  
8 un marché émergent, mais on veut quand même signer  
9 des contrats de ans. C'est ça qui est pour nous...  
10 Gardons l'étape D là puis voyons, laissons le train  
11 partir puis on va pouvoir au moins faire des  
12 rajustements au besoin.

13 Me NICOLAS ROY :

14 Merci.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Alors, ça voudrait dire des durées beaucoup plus de  
17 court terme, hein! On ne va pas sur le vingt (20)  
18 ans, ce serait... Il y avait une DDR qui était dans  
19 ce sens-là où on disait « bien, on prendrait... »  
20 puis il y avait eu une discussion avec monsieur  
21 Johnson, on prendrait des contrats trois ans même  
22 si on paye plus cher, ça vaudrait la peine de payer  
23 plus cher pour se garder des options sur le long  
24 terme. Je comprends bien votre...

25

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Effectivement.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Parfait. Je vous remercie beaucoup .

5 Me PAULE HAMELIN :

6 Je vous remercie.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Merci beaucoup maître Hamelin. On va passer au  
9 GRAME. Je vous avoue que nous sommes en train aussi  
10 de regarder en parallèle parce qu'il est trois  
11 heures moins vingt (14 h 40). Non, mais maître  
12 Bishai, on va vous entendre aujourd'hui. Il va nous  
13 rester ensuite maître Therriault et la réplique.

14 J'essaie de voir s'il n'y a pas un autre  
15 moment cette semaine où on pourrait prolonger  
16 l'audience parce qu'il est déjà trois heures moins  
17 vingt (14 h 40). Je ne sais pas si c'est mieux de  
18 passer jusqu'à la fin pour les intervenants et  
19 seulement la réplique un peu plus tard où Maître  
20 Therriault ce serait peut-être plus tard après...

21 Je ne sais pas si vous avez une préférence  
22 personnellement. Je sais que d'habitude j'essaie de  
23 passer tous les intervenants en même temps pour pas  
24 donner nécessairement des... plus de temps à  
25 certains qu'à d'autres. Mais, à l'impossible, nul

1 n'est tenu, puis je ne suis pas sûre que d'y aller  
2 jusqu'à ce que mort s'ensuive aujourd'hui est  
3 nécessairement une excellente option.

4 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

5 Écoutez, de notre côté, c'est à la discrétion de la  
6 Régie. On n'a aucun inconvénient à revenir une  
7 autre journée pour procéder.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Vous auriez des disponibilités?

10 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

11 Exact.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Parce que pour les autres, bien évidemment là, ce  
14 serait la réplique, donc ça pourrait se faire de  
15 vos bureaux là, c'est pas nécessairement...

16 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

17 Exact. Oui. Il y a des disponibilités cette  
18 semaine.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Parfait. Je vous remercie. Maître Thibodeau?

21 Me PHILIP THIBODEAU :

22 Ah! De notre côté, une journée de plus ou une  
23 journée de moins, je ne pense pas que rendu là ça  
24 va changer grand-chose. Bien, en fait, si on a  
25 l'occasion de faire une réplique là oralement puis

1 d'en discuter, en fait, ce serait préférable de  
2 notre côté. Donc, peut-être suite à celle de la  
3 FCEI, on pourrait faire notre réplique. Je ne pense  
4 pas que ce serait énormément long là, mais au moins  
5 pour avoir l'occasion de se faire entendre là-  
6 dessus.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 On va finir de regarder, évidemment, les  
9 disponibilités et de la formation...

10 Me PHILIP THIBODEAU :

11 Oui.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 ... du personnel et puis des salles. Alors, on  
14 est... on regarde ça en ce moment. Bonjour, maître  
15 Bishai.

16 PLAIDOIRIE PAR Me MARC BISHAI :

17 Bonjour Madame la Présidente, Madame et Monsieur  
18 les Régisseurs. Bonjour à tous. Marc Bishai pour le  
19 GRAME.

20 (14 H42)

21 Exceptionnellement, je n'ai pas déposé de document  
22 écrit à titre de plan d'argumentation du GRAME.  
23 Justement, avant de commencer, je me permets de  
24 mentionner que je suis entré dans ce dossier pas en  
25 deux mille dix-sept (2017) ni en deux mille dix-

1 huit (2018) ni même en deux mille dix-neuf (2019),  
2 mais quasiment la veille de l'audience. Donc, si  
3 vous avez des questions pour moi à la fin de  
4 l'argumentation, il se pourrait que mes réponses  
5 soient un peu moins approfondies que d'habitude.  
6 Donc, je vous fais cette confiance aussi parce que  
7 je voudrais être dispensé de fournir un plan  
8 d'argumentation écrit éventuellement.

9 Pour madame la greffière, à moins  
10 d'indication contraire, il n'y a pas besoin  
11 d'afficher les documents. Ça va arriver peut-être  
12 une ou deux fois seulement.

13 Le GRAME considère plus efficace de  
14 répondre d'abord aux questions juridiques pour  
15 dresser le cadre dans lequel s'inscrivent les  
16 représentations.

17 Mais avant même de se lancer dans ces  
18 questions-là, plusieurs réponses font appel à de  
19 l'interprétation. Les principes d'interprétation  
20 ont été discutés beaucoup dans cette audience, avec  
21 raison. Et la seule méthode, c'est ce qu'on dit  
22 maintenant devant les tribunaux, la seule méthode  
23 aujourd'hui, c'est la méthode d'interprétation  
24 moderne. C'est bien connu devant la Régie cette  
25 méthode. Et ça implique notamment de prendre compte

1 du contexte global.

2 Mais c'est plus que simplement le contexte  
3 au sens simple du terme. -Et là on peut afficher  
4 justement la cote C-GRAME-0044. J'ai déposé une  
5 décision de la Cour suprême de mil neuf cent  
6 quatre-vingt-seize (1996), oui, pour parler de  
7 principe d'interprétation. Si je peux avoir un peu  
8 votre patience là-dessus. Cette décision cite  
9 l'auteur Driedger qui, cette décision est elle-même  
10 citée ensuite dans l'arrêt Resolu que plusieurs,  
11 que j'imagine presque tout le monde doit connaître  
12 maintenant, maintes fois reprises par la suite.  
13 Donc, je suis à la cote C-GRAME-0044 à la page 3.  
14 Et je vous amènerais au paragraphe 6 de cette page  
15 3. Et vous avez là la citation complète de ce  
16 qu'avait écrit Driedger en mil neuf cent quatre-  
17 vingt-quatorze (1994). C'est une décision de la  
18 Cour suprême de mil neuf cent quatre-vingt-seize  
19 (1996). Ça a été déposé dans les vingt-quatre (24)  
20 heures.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 C'est dans les documents publics du SDÉ, si vous  
23 voulez, Madame la Greffière.

24 Me MARC BISHAI :

25 Alors, peu importe, que ce soit affiché ou non, je

1       peux peut-être commencer. Alors, je vais lire en  
2       commençant avec une partie, je pense que tout le  
3       monde connaît bien.

4                   Il n'existe qu'une seule règle  
5                   d'interprétation moderne: les  
6                   tribunaux sont tenus d'interpréter un  
7                   texte législatif dans son contexte  
8                   global, en tenant compte de l'objet du  
9                   texte en question,  
10       et, là, il y a une partie que j'aimerais souligner,  
11                   ... des conséquences des  
12                   interprétations proposées,  
13       et ensuite on parle de,  
14                   ... des présomptions et des règles  
15                   spéciales d'interprétation, ainsi que  
16                   des autres sources acceptables d'aide  
17                   extérieure.

18       Et ça continue.

19                   Autrement dit, les tribunaux doivent  
20                   tenir compte de tous les indices  
21                   pertinents et acceptables du sens d'un  
22                   texte législatif. Cela fait, ils  
23                   doivent ensuite adopter  
24                   l'interprétation qui est appropriée.  
25                   L'interprétation appropriée est celle

1                                   qui peut être justifiée en raison a)  
2                                   de sa plausibilité, c'est-à-dire sa  
3                                   conformité avec le texte législatif,  
4 ça, je dirais, c'est la partie avec laquelle les  
5 juristes sont le plus à l'aise typiquement. Mais  
6 ensuite,  
7                                   .... b) de son efficacité, dans le  
8                                   sens où elle favorise la réalisation  
9                                   de l'objet du texte législatif, et c)  
10                                  de son acceptabilité, dans le sens où  
11                                  le résultat est raisonnable et juste.  
12 Donc, l'étude du contexte global, ça inclut aussi  
13 les conséquences des interprétations. J'ai fini  
14 avec ça. Mais c'était à la page 3 paragraphe 6.  
15 Donc, incluant les conséquences des interprétations  
16 notamment pour s'assurer qu'on retient  
17 l'interprétation appropriée, c'est-à-dire celle qui  
18 favorise la réalisation de l'objet du texte. Donc,  
19 l'impact, avec respect, c'est un critère pour  
20 interpréter les notions juridiques.  
21 (14 h 47)  
22 Avant de se demander s'il faut mettre en place des  
23 outils pour gérer les impacts. Au moment même où on  
24 fait l'interprétation, il faut considérer les  
25 impacts.

1           Alors, le contexte global et l'intention du  
2 législateur, et du Gouvernement, de l'exécutif, des  
3 deux, ici, aujourd'hui, ça inclut nécessairement le  
4 fameux changement de paradigme auquel monsieur le  
5 régisseur Roy faisait référence durant l'audience  
6 et en questions.

7           Et ce changement de paradigme, il avait été  
8 aussi mentionné, notamment, par monsieur le  
9 régisseur Marc Turgeon, dans le dossier TEQ R-4043-  
10 2018 auquel j'avais participé aussi. Et en  
11 audience, dans ce dossier-ci présent, maître Roy  
12 mentionnait que c'est la même Loi adoptée en deux  
13 mille seize (2016) qui a apporté, et les nouvelles  
14 dispositions sur TEQ et les modifications sur le  
15 GNR.

16           Donc, le tout fait partie du même contexte,  
17 du même changement de paradigme. Et la décision de  
18 la Régie, dans le dossier TEQ, s'appuie sur ce  
19 changement de paradigme pour élargir cet exercice  
20 d'interprétation en tenant compte de l'intention  
21 générale d'emmener une transition énergétique, de  
22 promouvoir l'efficacité énergétique et le  
23 remplacement des hydrocarbures traditionnels par  
24 des énergies renouvelables.

25           Donc, j'ai aussi déposé cette décision et

1 on n'a pas besoin, nécessairement, de l'afficher  
2 là, mais c'est la quote, en principe, C-GRAME-0045,  
3 et j'ai surligné certains passages. Et je mentionne  
4 seulement que...

5 Vous irez voir, éventuellement, au  
6 paragraphe 14, la Régie écrit qu'elle constate le  
7 changement de paradigme associé au nouvel  
8 encadrement législatif et réglementaire de la  
9 transition énergétique.

10 Et un peu plus loin, on mentionne que  
11 l'objectif, c'est de faciliter l'atteinte des  
12 cibles déterminées par le Gouvernement dans la  
13 politique énergétique vingt, trente (2020-2030).  
14 Donc, pour le dire plus simplement, ce changement  
15 de paradigme, il s'inscrit dans le contexte où,  
16 comme le dit si bien Greta Thunberg : « Notre  
17 maison est en feu! Notre maison brûle! »

18 Alors, le procureur d'Énergir, dans le  
19 dossier TEQ, maître Hugo Sigouin-Plasse, il avait  
20 dit, en plaidoirie, dans ce dossier : « On n'a, ni  
21 le choix ni le luxe de ne pas être ambitieux. » Et  
22 nous soumettons, humblement, que de dire ça, de  
23 parler de lutte urgente aux changements climatiques  
24 comme élément central d'interprétation, ce n'est  
25 pas réducteur, au contraire, c'est autant le

1 législateur que l'exécutif qui établissent, eux, ce  
2 changement de paradigme, justement pour répondre à  
3 cette crise climatique.

4 Et certains pourraient critiquer qu'ils  
5 n'en font pas assez, peut-être, mais ils ne restent  
6 pas les bras croisés. Ils réagissent, ils adoptent  
7 des mesures, ils mettent en oeuvre ce changement de  
8 paradigme et ces mesures sont expressément adoptées  
9 pour favoriser, pour promouvoir, l'efficacité  
10 énergétique et favoriser une énergie renouvelable  
11 qui est le GNR dans l'objectif annoncé de lutter  
12 contre les changements climatiques.

13 Alors, ces mesures sont entourées d'indices  
14 dans des décrets politiques, plans d'action,  
15 analyses d'impact réglementaire, communiqués de  
16 presse et aussi, plus récemment, une déclaration  
17 d'urgence climatique adoptée par l'Assemblée  
18 nationale, à la fin de l'année deux mille dix-neuf  
19 (2019), qui parle, justement, de situation de  
20 crise. Alors, tout ça, c'est le contexte  
21 d'interprétation.

22 Par exemple, dans la politique énergétique  
23 émise en deux mille seize (2016), au tout, tout  
24 début là, on n'a pas besoin nécessairement de  
25 l'afficher, mais dès le début, il y a le mot du

1           Président... pardon, le mot du Premier Ministre.  
2           Donc, dès la première page, à la troisième ligne,  
3           on peut lire... Donc, on parle de poursuivre notre  
4           engagement concret dans la lutte contre les  
5           changements climatiques, une lutte pour laquelle la  
6           communauté nationale et internationale se  
7           mobilisent.

8                         Et même chose dans le Plan d'action. Les  
9           différentes colonnes du Plan d'action se sont des  
10          poupées russes, si on veut, elles s'emboîtent les  
11          unes dans les autres. Ça veut dire, quand on  
12          remonte, tout en haut, donc en allant vers la  
13          gauche, on se demande : La cible, c'est pour  
14          rencontrer quel indicateur?

15                        Pour s'assurer qu'on pose telle action,  
16          pour atteindre un objectif, pour mettre en oeuvre  
17          une politique qui cherche à réaliser cette  
18          transition énergétique pour lutter contre les  
19          changements climatiques. C'est ça la hiérarchie, si  
20          on veut, des objectifs.

21                        Alors, un autre exemple. Oui, peut-être que  
22          l'analyse d'impact réglementaire, donc... Pas  
23          besoin de l'afficher là, mais c'est A-0117. Donc,  
24          vous allez voir, à la page 16, à la section 8,  
25          c'est un paragraphe assez court,

1 c'est : « Fondements et principes de bonne  
2 réglementation ». Alors, peut-être que oui, ce  
3 document peut contenir beaucoup d'éléments pour  
4 beaucoup de personnes, mais la partie « Fondements  
5 et principes de bonne réglementation », nous vous  
6 soumettons que c'est un peu donner le ton de  
7 pourquoi tout ça?

8 (14 h 52)

9 Et pourquoi tout ça? Bien ce qu'on lit c'est que le  
10 projet de règlement est requis pour pousser la  
11 production de bioénergie, réduire la consommation  
12 des énergies fossiles. Et un peu plus loin, cette  
13 filière contribue à la décarbonisation de  
14 l'économie québécoise, tout en plaçant le  
15 consommateur au centre des nouvelles... de  
16 nouvelles initiatives locales. Et aussi à la fin  
17 du... de cette page en fait, pages 16, 17, dans la  
18 conclusion on parle aussi de réduire les émissions  
19 de GES.

20 Donc, comme le mentionnait mon confrère  
21 maître Gertler en plaidoirie vendredi, dans  
22 l'exercice d'interprétation, nous, comme juriste,  
23 des fois on a tendance - je m'inclus là-dedans  
24 évidemment - on peut parfois avoir le nez un peu  
25 collé sur le texte. Mais quand on prend le recul

1 qui est exigé par la méthode d'interprétation  
2 moderne, on voit que la lutte contre les  
3 changements climatiques c'est la motivation  
4 principale pour promouvoir de l'énergie  
5 renouvelable pour remplacer des hydrocarbures  
6 traditionnels. C'est la motivation pour, en toute  
7 cohérence, faire cette transition.

8           Donc, tous les différents exercices  
9 d'interprétation auxquels tous se livrent dans ce  
10 dossier doivent nécessairement tenir compte de ce  
11 contexte global et cette intention. Et nous vous  
12 soumettons très respectueusement que ce n'est pas  
13 une considération qui est simplement souhaitable ou  
14 utile, mais c'est une considération qui est  
15 essentielle dans les exercices d'interprétation  
16 dans un dossier comme celui-là, où on est vraiment  
17 en train de parler de l'émergence d'une filière qui  
18 est voulue par le législateur et par le  
19 gouvernement.

20           Alors j'ajouterais même que c'est non  
21 seulement ce qui est requis en vertu de la méthode  
22 d'interprétation moderne, mais c'est aussi ce que  
23 le législateur a expressément mandaté la Régie de  
24 faire en adoptant l'article 5. Justement, cette  
25 évolution de la législation qui a été abordée il y

1 a quelques instants, cet article 5, il renvoie au  
2 principe de développement durable, il renvoie aux  
3 politiques du gouvernement et justement dans les  
4 principes de développement durable il y a notamment  
5 le principe pollueur-payeur, il y a le principe  
6 d'internalisation des coûts, parmi d'autres. C'est  
7 les deux derniers que mentionne.

8           Donc, parfois, les textes doivent être  
9 interprétés en levant un tout petit peu le voile  
10 purement textuel et en regardant quelles  
11 conséquences découleront de l'interprétation, tel  
12 qu'enseigné par la Cour suprême. Et je le dis avec  
13 le plus grand respect pour l'opinion contraire,  
14 mais si vous permettez que je parle franchement un  
15 tout petit peu, les tribunaux administratifs et  
16 judiciaires, ils font cet exercice, ils le font en  
17 réalité, de considérer les conséquences des  
18 différentes solutions d'interprétation. Et on peut  
19 parfois sentir peut-être une hésitation à le faire  
20 explicitement. Et c'est peut-être pour ça qu'on le  
21 voit généralement en obiter à fin du raisonnement  
22 plutôt qu'au tout début, mais la réalité c'est que  
23 c'est peut-être, bon, qu'ils le font comme ça pour  
24 maintenir une certaine idée peut-être idéale du  
25 rôle de ces institutions. Mais ces institutions

1           sont peuplées par des... pas des robots, mais par  
2           des personnes qui évoluent dans la société et c'est  
3           voulu que ce soit comme ça. Et donc, pour bien  
4           jouer leur rôle, ces institutions doivent évoluer  
5           avec la société. C'est ce que nous vous invitons à  
6           faire et même... je vous dirais même sous le regard  
7           des générations présentes et futures. Et peut-être  
8           que je m'emporte un peu, donc je vais clore mes  
9           représentations sur les changements de paradigmes  
10          et je vais passer aux questions juridiques elles-  
11          mêmes.

12                       Alors pour la première question, la manière  
13           dont la question est formulée, ça laisse planer un  
14           tout petit peu un doute sur l'obligation stricte de  
15           livrer. Et le règlement n'utilise pas les mots  
16           « fournir » ou « vendre » ou « commercialiser »,  
17           mais vraiment de « livrer », « doit livrer ». Donc,  
18           pour le GRAME, j'avais écrit... dans mes notes  
19           c'est assez clair, mais manifestement c'est pas si  
20           clair. L'obligation à laquelle le Distributeur est  
21           astreint par règlement, c'est un obligation de  
22           résultat. C'est un règlement. C'est une règle de  
23           droit contraignante. C'est celle de livrer. Alors  
24           s'il est capable de livrer sans s'approvisionner,  
25           sans fournir, par exemple parce qu'il a

1       suffisamment de contrats d'achat direct, tant mieux  
2       pour le distributeur. Mais il reste que pour  
3       arriver à cette situation-là, quelqu'un quelque  
4       part va devoir produire, quelqu'un va devoir  
5       acheter pour que ça passe dans son réseau, dans sa  
6       canalisation, donc ça va quand même avoir l'effet  
7       de stimuler la production et la consommation de  
8       l'énergie renouvelable qu'est le GNR.

9       (14 h 57)

10      Si au contraire, à partir d'aujourd'hui, plus  
11      personne ne veut de GNR, bien tant pis, le  
12      distributeur est tenu d'en livrer au moins un pour  
13      cent (1 %). Il va évidemment devoir le faire à même  
14      son réseau intégré, là, pour prendre cette  
15      terminologie-là.

16                Donc, ça aussi, ça va stimuler la  
17      production et la consommation de GNR. Donc, Énergir  
18      a un rôle à jouer nécessairement, d'autant plus que  
19      dans les faits, aujourd'hui, les achats directs ne  
20      suffisent pas pour atteindre le un pour cent (1 %).

21                Donc, dans ce contexte, bien ça implique  
22      nécessairement de s'approvisionner, parce que c'est  
23      ça, dans les faits. Dans une situation factuelle  
24      différente, l'obligation serait différente. Alors,  
25      ce n'est pas écrit : vous avez une obligation de

1 vous approvisionner. C'est écrit : vous avez une  
2 obligation de livrer, mais pour remplir cette  
3 obligation de livrer, dans cette situation, c'est  
4 ça que ça amène comme résultat.

5 Et même le distributeur lui-même considère  
6 qu'il est lié par une obligation d'ajouter du GNR  
7 dans ses livraisons, nonobstant les demandes des  
8 clients volontaires.

9 Alors, il y a aussi la Loi habilitante, la  
10 Loi sur la Régie qui contient... l'article 5, qui  
11 contient aussi l'article 72 qui prévoit que  
12 l'approvisionnement doit tenir compte du règlement  
13 et aussi comme le mentionnait maître Sicard  
14 aujourd'hui, l'article 114, paragraphe 4, donc,  
15 pour les achats directs, puisque le distributeur  
16 livre du GNR, les achats directs doivent être  
17 considérés comme étant inclus dans le un pour cent  
18 (1 %).

19 Et, là, je rappelle que le GRAME, à titre  
20 de groupe environnemental, souhaite évidemment que  
21 le distributeur fasse tout ce qu'il peut pour  
22 atteindre et même dépasser l'obligation  
23 réglementaire. Donc, le GRAME aurait pu essayer de  
24 prendre la position que les achats directs ne  
25 devraient pas être inclus, mais en toute sincérité,

1 nous devons reconnaître que la Loi et le règlement  
2 lus ensemble, avec respect, ça peut mener à une  
3 seule conclusion selon nous, qu'on l'aime ou pas,  
4 c'est que quand on a un achat direct, bien le  
5 distributeur est en train de livrer. Donc, il faut  
6 que ça soit inclus.

7 Alors, le plan d'action qui mentionne  
8 « Injecter », c'est un plan, c'est l'expression  
9 d'une intention et le règlement, c'est une règle de  
10 droit contraignante, comme je le mentionnais, donc,  
11 la différence entre annoncer qu'on va faire quelque  
12 chose versus le fait de faire quelque chose, elle  
13 est là.

14 Et avec respect, encore une fois, ce n'est  
15 pas nécessaire ou même utile de se poser la question  
16 si le gouvernement a changé d'avis ou si lui, il voit  
17 une cohérence qui nous échappe aujourd'hui ou tout  
18 autre scénario parce que le règlement ne traite pas de  
19 livraison, ne traite, pardon, que de livraison et non  
20 d'injection ou de fourniture ou de commercialisation  
21 ou de tout autre terme.

22 Donc, sur d'autres éléments, le règlement  
23 est peut-être ambigu mais sur celui-ci, que l'on  
24 soit d'accord ou non, selon nous, il n'y a pas  
25 vraiment d'ambiguïté.

1                   L'article 72, il vise un plan  
2 d'approvisionnement décrivant les caractéristiques  
3 des contrats qu'il entend conclure, pour satisfaire  
4 les besoins des marchés québécois. Alors les mots  
5 « besoins des marchés québécois » sont sujets à  
6 interprétation.

7                   Pour reprendre l'exemple que j'aime  
8 beaucoup de maître Gertler : si on peut dire que  
9 les québécois ont non seulement besoin de se  
10 procurer des biens et des services, mais ils ont  
11 besoin que leurs biens et services ne soient pas  
12 fournis par des esclaves.

13                   Bien, de la même façon, au même titre, on  
14 peut dire que les marchés québécois ont besoin,  
15 selon le gouvernement, minimalement, de un pour  
16 cent (1 %) de gaz naturel, que ce soit du GNR.

17                   Alors, c'est un début. On pourrait dire,  
18 certains, que ce n'est pas assez. D'autres vont  
19 dire que c'est trop trop vite mais c'est ce que le  
20 gouvernement a imposé comme minimum, pour  
21 l'instant.

22                   Pour la question suivante, alors, Madame la  
23 présidente, vous avez posé la question à plusieurs  
24 reprises : d'où vient l'obligation d'acheter du  
25 GNR?

1 Et j'y reviens parce que ma connaissance en  
2 droit, là, peut-être que je me répète, mais il n'y  
3 a pas d'obligation réglementaire explicite pour  
4 Énergir d'acheter du GNR, mais dans les faits,  
5 considérant que les achats directs n'atteignent pas  
6 le un pour cent (1 %), considérant qu'Énergir a  
7 cette obligation absolue de livrer un pour cent  
8 (1 %), elle va devoir nécessairement aller en  
9 acheter pour rencontrer cette obligation  
10 réglementaire, donc, ce ne sont pas toutes les  
11 obligations légales qui sont explicites dans des  
12 textes légaux.

13 (15 h 02)

14 Alors, par exemple, l'obligation d'agir de bonne  
15 foi ou l'obligation d'agir de façon raisonnable,  
16 toutes ces obligations qui sont très très larges  
17 qui couvrent une gamme infinie de scénarios, tout  
18 ça dans un contexte spécifique, dans une trame de  
19 faits particulière, ça devient une conduite  
20 spécifique des fois.

21 Alors, ici, il y a un contexte factuel où  
22 Énergir n'y arrivera pas au un pour cent (1 %)  
23 juste avec les achats directs. Donc, dans ce  
24 contexte factuel là, on se retrouve avec une  
25 obligation qui est de devoir en prendre possession

1 à un moment donné pour pouvoir le livrer.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Vous m'y invitez trop souvent, je vais vous  
4 interrompre maintenant...

5 Me MARC BISHAI :

6 Oui.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 ... sur la notion d'obligation de livraison parce  
9 qu'il y a deux interprétations possibles. On peut y  
10 aller de façon très très large et libérale et là...  
11 mais il y a des conséquences importantes des deux  
12 côtés, qu'on y aille d'un côté très large ou  
13 libéral ou très plus strict. Mais, l'obligation de  
14 livraison, il y a des coûts attachés à cette  
15 obligation-là.

16 De la façon que, d'une certaine vision, on  
17 peut... d'une certaine interprétation lorsqu'on dit  
18 « le droit de livrer ». C'est qu'il met à la  
19 disposition, son obligation est de mettre à la  
20 disposition des clients. Et on peut argumenter si  
21 c'est des clients juste en... qui souhaitent  
22 consommer et monsieur également qui souhaite, hein,  
23 les producteurs qui souhaiteraient faire transiter  
24 leur gaz via le réseau de Gaz Métro.

25 Et si Énergir met son réseau à la

1 disposition de ces clients, il a rencontré son  
2 obligation. Si les clients n'achètent pas  
3 suffisamment, bien c'est les clients qui ne  
4 rencontrent pas l'obligation d'acheter le gaz parce  
5 que si vous regardez 77, l'obligation du  
6 Distributeur en fonction de son monopole est très  
7 claire. C'est fournir et livrer. Il aurait été  
8 facile pour l'exécutif ou le gouvernement de  
9 reprendre les mêmes termes. Alors, ça aurait été de  
10 fournir et livrer aux clients qui le souhaitent et  
11 jusqu'à hauteur de un pour cent (1 %). Il ne l'a  
12 pas écrit. Il a marqué « livrer ».

13 Vous nous dites qu'on doit tenir compte des  
14 conséquences. Les conséquences, évidemment, sont  
15 des coûts pour le Distributeur, coûts qui vont être  
16 repassés à sa clientèle qui n'est pas  
17 nécessairement des clients volontaires. Parce que  
18 s'il y a clients volontaires prêts à prendre le GNR  
19 au prix que Gaz Métro, qu'Énergir achète et puis  
20 qu'il y a des clients en achat direct, les coûts  
21 sont repassés à ceux qui en veulent, c'est  
22 formidable et on passe à un autre dossier.

23 Dans le cas que vous nous suggérez où c'est  
24 implicite et puis selon votre interprétation même,  
25 si tout le monde, il n'y a pas d'achat direct et il

1 n'y a pas de clients volontaires. Bien c'est cent  
2 pour cent (100 %) des coûts du GNR qui vont être  
3 socialisés. C'est un impact important. Ça vaut la  
4 peine qu'on se penche à savoir à qui appartient  
5 l'obligation. Est-ce qu'elle appartient au  
6 Distributeur ou est-ce qu'elle appartient aux  
7 clients?

8 Me MARC BISHAI :

9 Alors...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Et vous nous dites en première partie de votre  
12 argumentation qu'elle appartient aux clients.  
13 Alors, je cherche juste la clé législative qui fait  
14 en sorte que, dans une deuxième étape, cette  
15 obligation-là qui appartient aux clients, tout d'un  
16 coup tombe dans la talle du Distributeur.

17 Me MARC BISHAI :

18 Alors, j'essaie de me rappeler de tous les points  
19 là, mais la première chose... Oui. Non, pas de  
20 problème. La première chose, c'est que, pour  
21 reprendre la balle au bond, le cadre législatif et  
22 réglementaire, selon ma compréhension, ne met pas  
23 des obligations sur les épaules des consommateurs,  
24 c'est sur les épaules du Distributeur parce que  
25 c'est lui le réglementé, parce que c'est lui qui a

1 le monopole. Corrigez-moi tout de suite.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Dans le cadre pour la distribution. Ça, on s'entend  
4 là. Je ne pense pas que, dans tous les  
5 intervenants, que quelqu'un ait nié que le  
6 Distributeur ait l'obligation de distribuer. On est  
7 vraiment sur l'obligation. Et distribuer si  
8 c'était... si on devait retenir cette  
9 interprétation-là, ça veut juste dire mettre son  
10 réseau à la disposition de ceux qui souhaitent  
11 obtenir ce GNR-là.

12 Me MARC BISHAI :

13 Alors, sur ça spécifiquement, je reviens au  
14 raisonnement du début de mon argumentation qui est  
15 pourquoi est-ce que ce règlement a été adopté? La  
16 raison pourquoi, c'est pour favoriser un gaz  
17 renouvelable pour faire la transition.

18 Alors, l'interprétation qui va amener ce  
19 résultat-là, c'est de considérer que l'obligation  
20 du Distributeur, elle est indépendante de la  
21 volonté de la clientèle, des demandes en GNR.

22 Alors, c'est la solution qui va avoir, l'impact qui  
23 va amener l'objet cherché par le règlement, c'est  
24 ce que nous soumettons.

25 (15 h 07)

1 Alors, l'impact sur les coûts, sur la clientèle qui  
2 veut rien savoir de GNR, il existe. Mais selon ce  
3 qu'on a vu dans ce dossier, il n'est pas énorme. Il  
4 n'y a pas de catastrophe tarifaire. Il va y avoir  
5 un coût qui va être additionné pour la clientèle.  
6 Il va être relativement faible. Je le dis très  
7 humblement. Alors, il y avait dans... Je pense que  
8 c'était l'avant-projet de règlement, là, mais là  
9 j'y vais de mémoire. C'était peut-être un virgule  
10 un pour cent (1,1 %) où dans la présentation de  
11 monsieur Théorêt, c'était autour de trois pour cent  
12 (3 %). Ça dépend. Est-ce qu'on considère livraison,  
13 et caetera. Bon.

14 Mais il reste que, oui, cet impact relève  
15 de la Régie et doit être tenu compte. Mais quand  
16 vous avez différentes solutions d'interprétation  
17 qui sont devant vous, alors je peux retenir celle-  
18 là ou celle-là ou celle-là, mais il y a -comment  
19 dire- il y a un aimant qui fait en sorte que vous  
20 devriez aller vers une interprétation, et c'est  
21 celle qui va faire en sorte que le règlement, comme  
22 il a été adopté pour une fin, bien, il va arriver  
23 plus à cette fin-là. Est-ce que ça répond à la  
24 question?

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Absolument.

3 Me MARC BISHAI :

4 O.K. Pour la prochaine question, l'idée de volume  
5 livré. Alors, sur la définition de c'est quoi un  
6 client, j'avais quelques réflexions, mais, pour  
7 nous, ce n'est pas vraiment l'essentiel. Donc, si  
8 vous avez des questions, je pourrais revenir sur  
9 ces points-là, mais je vais passer. Et selon nous,  
10 la notion juste de livrer à quelqu'un, oui, ici,  
11 dans le contexte, elle est effectivement ambiguë,  
12 dans l'idée où on enverrait en franchise.

13           Donc, si le distributeur livre à une  
14 interconnexion ou il livre, par exemple, je ne  
15 pense pas que ça a été abordé beaucoup, du GNR à  
16 une usine de GNL, donc à une usine de liquéfaction,  
17 bien, peut-être qu'il est livré au sens littéral,  
18 mais on s'éloigne alors peut-être un peu de  
19 l'intention de l'exécutif. En passant, c'est le  
20 même gouvernement, c'est le même exécutif au Québec  
21 qui met à la disposition un programme de  
22 subventions, le PTMOBC, dans le cadre le cadre  
23 normatif, vous pourrez aller voir, prévoit que le  
24 biogaz doit remplacer des hydrocarbures qui  
25 auraient été consommés au Québec. Donc c'est la

1 clause 6d pour information.

2 Il faut considérer aussi un autre point.  
3 C'est la compétence territoriale du législateur et  
4 de l'exécutif. A priori, normalement, le  
5 raisonnement ordinaire, c'est que le législateur,  
6 l'exécutif s'intéresse à ce qui se passe sur le  
7 territoire québécois. Alors, avec respect, nous  
8 considérons que ça heurte un peu ce raisonnement  
9 ordinaire que la livraison intermédiaire au Québec  
10 pour une livraison pour consommation ailleurs, ça  
11 puisse être visé par le règlement. Du moins, ça se  
12 questionne sérieusement.

13 Quand la loi habilitante, qui est la Loi  
14 sur la Régie, dans cette loi-là, le règlement du  
15 gouvernement, il ne va pas typiquement aller  
16 contrôler le comportement des consommateurs, il va  
17 utiliser la poignée qui est là, qui est le  
18 distributeur parce qu'il a un monopole. Et dans  
19 toute la chaîne entre le producteur et le  
20 consommateur qui lui va brûler le produit, le point  
21 le plus proche du consommateur, dans ce cadre  
22 juridique, c'est la livraison par le distributeur.  
23 Donc, c'est selon nous logique qu'on choisisse ce  
24 point dans la chaîne pour aller dans un règlement  
25 ajouter une obligation. Donc, c'est logique

1 d'utiliser justement le mot « livré » dans ce  
2 contexte-là quand on veut garder justement le  
3 consommateur au centre de nos nouvelles  
4 initiatives.

5 Et dans tous les cas, devant toutes les  
6 différentes interprétations possibles, encore une  
7 fois il faut regarder les conséquences. Ça, j'en ai  
8 parlé. Et cette intention, c'est, d'une part, de  
9 favoriser la consommation locale de GNR. C'est  
10 notamment dans le décret de deux mille quatorze  
11 (2014) qui est un indice qui n'a pas été remplacé  
12 par un autre indice que, soudainement, on veut  
13 faire autrement. Donc, selon nous, il faudrait en  
14 tenir compte. C'est surtout vrai dans le paradigme,  
15 de changement de paradigme dont j'ai parlé.

16 C'est l'interprétation que nous soumettons.  
17 Mais le GRAME, pour ce point-là, n'émet pas  
18 spécifiquement de recommandation ou d'imposer que  
19 ce soit nécessairement un critère obligatoire que  
20 considérer une livraison de GNR, ce soit inclus  
21 dans le un pour cent (1 %). Mais c'est juste que  
22 c'est notre raisonnement.

23 (15 h 12)

24 La prochaine question concernant Sainte-Sophie.  
25 Alors d'autres participants durant cette audience

1 ont eu des représentations savantes que je  
2 respecte. Et donc je ne vais pas essayer de,  
3 nouvellement introduit au dossier, d'en faire  
4 autant. Je réfère notamment à l'analyse très bonne  
5 de mon confrère maître Neuman dans la réponse à une  
6 demande de renseignements.

7 Ce que j'irai dire, par exemple, ce que  
8 j'essaierais d'ajouter, c'est que que l'on utilise  
9 ou non le terme écoblanchiment, le fait est que la  
10 même activité continue avant et après l'entrée en  
11 vigueur du règlement, alors qu'on doit présumer que  
12 le gouvernement adopte un règlement pour mettre en  
13 oeuvre une solution de droit à une problématique.

14 Alors, si le seuil de un pour cent (1 %),  
15 imaginons le scénario que le seuil de un pour cent  
16 (1 %) était déjà atteint et que le gouvernement  
17 adoptait un règlement qui imposait un seuil de un  
18 pour cent (1 %), on se poserait de sérieuses  
19 questions.

20 Mais ici, c'est clair que l'intention,  
21 c'est d'inciter un changement de comportement pour  
22 arriver à une solution. Donc, dans un contexte de  
23 transition énergétique sur fond d'urgence  
24 climatique, il me semble qu'il faudrait retenir  
25 l'interprétation selon laquelle on ne peut pas

1 inclure Sainte-Sophie dans le un pour cent (1 %).

2 Je pense à toute l'analyse de la réponse  
3 des témoins à ces questions-là soit des brûleurs et  
4 tout ça, c'est intéressant. Je constate que les  
5 faits au dossier sont... disons qu'on a soif de  
6 plus de faits. Alors, je ne m'aventurerai pas trop  
7 là-dedans. J'ai dit ce que j'avais à dire.

8 Question suivante, sur le pouvoir de  
9 surveillance de la Régie.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Est-ce que je peux vous poser tout de suite...

12 Me MARC BISHAI :

13 Oui.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 ... une question sur l'écoblanchiment. Vous m'avez  
16 entendu la poser à d'autres. À partir de quand  
17 alors si c'est de l'écoblanchiment et à partir de  
18 quand c'est permis par le règlement? Parce que le  
19 règlement a été édicté en avril deux mille dix-neuf  
20 (2019). Saint-Hyacinthe a commencé en deux mille  
21 quatorze (2014), EBI est deux mille un (2001), de  
22 mémoire. BFI, je ne m'en souviens plus des dates,  
23 mais c'était quand même au début des années deux  
24 mille (2000) également. À partir de... si Gaz Métro  
25 ou Énergir, je m'excuse, devait acheter pour le

1 court terme, pour la quantité qu'on a vue là, de  
2 producteurs déjà sur... déjà disponibles qui  
3 fonctionnent déjà, est-ce que c'est de  
4 l'écoblanchiment ou ça n'en est pas? Est-ce qu'il y  
5 a une date à partir de laquelle ce serait permis ou  
6 pas permis? Et si oui, quelle date?

7 Me MARC BISHAI :

8 Alors, à brûle-pourpoint, mon réflexe, c'est de  
9 penser que la solution devrait en principe se  
10 trouver dans le règlement parce qu'il a une date à  
11 laquelle il commence. Donc, c'est la situation où  
12 on a une photographie de la situation factuelle à  
13 un certain moment donné. Donc, avant ça, le  
14 règlement, comme il ne s'applique pas, bien on  
15 considère, c'est ça, l'entrée en vigueur de... le  
16 moment à partir duquel le règlement dit qu'il entre  
17 en vigueur.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Mais, vous vous rendez compte qu'avec ça, dans les  
20 faits, vous êtes très loin de la cible du un pour  
21 cent (1 %) là, si tout ce qui a été fait avant,  
22 tous les sites de production préalables au trois  
23 (3) avril deux mille dix-neuf (2019) sont hors jeu  
24 aux fins du calcul du un pour cent (1 %) pour  
25 l'année qui commence le premier (1er) octobre deux

1 mille vingt (2020) ça n'en laisse plus beaucoup là.  
2 Alors, c'est sûr qu'on va la manquer la cible à ce  
3 moment-là. Est-ce que... est-ce que ça modifie  
4 votre opinion?

5 Me MARC BISHAI :

6 Peut-être, je n'ai pas... je n'ai pas poussé cette  
7 analyse très sincèrement. Je crois qu'il y a une  
8 des différentes solutions d'interprétation qui est  
9 à la fois raisonnable qui à la fois va tendre vers  
10 l'atteinte de l'objectif pour lequel le règlement a  
11 été adopté. Et nous soumettons que, dans le cas  
12 spécifique de Sainte-Sophie, ce serait de ne pas  
13 l'inclure.

14 Donc, pour la prochaine question, oui, la  
15 Régie a certainement la compétence pour ajouter des  
16 critères, notamment un critère de production  
17 locale. Et le GRAME soumet justement qu'un critère  
18 de production locale devrait être ajouter parce que  
19 ça permettrait de favoriser l'atteinte des  
20 objectifs énoncés par l'exécutif, notamment dans le  
21 plan d'actions.

22 (15 h 17)

23 Et justement, dans les questions que j'ai  
24 posées aux témoins du Distributeur, la première  
25 c'était : est-ce que ce serait envisageable de

1           prévoir un critère interne chez Énergir dans le  
2           cadre de ses appels d'offres pour privilégier la  
3           provenance du GNR du Québec ou pour... en tout cas,  
4           oui. Et ce qu'on m'a répondu essentiellement, là je  
5           paraphrase, c'est qu'il y a un biais favorable pour  
6           la production locale, que c'est possible d'inclure  
7           des critères dans les appels d'offres, qu'il s'agit  
8           d'une question d'interprétation du règlement. Donc,  
9           vous avez déjà notre position sur l'interprétation  
10          du règlement.

11                        Et j'ai posé la question dans le cadre  
12           d'appel d'offres : est-ce qu'Énergir pourrait  
13           prévoir un critère qui influence les points  
14           attribués aux différents contrats en fonction de la  
15           provenance, sans nécessairement que ça devienne un  
16           critère décisionnel déterminant? Et ce qu'on m'a  
17           répondu essentiellement, je paraphrase encore,  
18           c'est qu'en fonction de l'interprétation du  
19           règlement, on pourrait utiliser divers mécanismes,  
20           dont les critères.

21                        Donc, c'est possible de le faire. Nous vous  
22           soumettons qu'il serait bien de le faire et je ne  
23           vais pas répéter ce qui a été dit dans la  
24           présentation de monsieur Théorêt, mais vous irez à  
25           la planche 13 de sa présentation dans la cote C-

1 GRAME-41, pas nécessaire de l'afficher, mais ça  
2 c'est sur la démonstration de la volonté de  
3 produire au Québec.

4 Et sommairement, juste les deux pièces qui  
5 avaient été ajoutées aussi au même moment, donc  
6 c'étaient des décisions de la Régie de deux mille  
7 deux (2002) et de deux mille quatre (2004). Les  
8 extraits qu'on a déposés sont courts. Ça fait  
9 référence justement au principe de développement  
10 durable de l'article 5 de la Loi sur la Régie et ça  
11 établit une grille de critères avec des points et,  
12 sans avoir aujourd'hui une proposition détaillée à  
13 vous soumettre, le GRAME suggère que la Régie  
14 devrait considérer l'ajout d'un critère de cette  
15 manière-là, donc avec des points plutôt que de  
16 façon décisionnelle. Ça, ça pourrait justement  
17 lancer le signal au producteur, que le Québec c'est  
18 un bon endroit pour partir des projets de  
19 production de GNR.

20 Pour les... pour les questions que je  
21 numérote 4, 5, 6, là, mais pour les... plusieurs  
22 dernières questions qui concernent toutes la  
23 compétence de la Régie, vu que la recommandation du  
24 GRAME c'est de ne pas exercer une telle compétence,  
25 ça devient un peu académique pour nous d'en traiter

1           longuement, là, mais je me limite à vous soumettre  
2           que la Régie a compétence sur ces questions-là,  
3           mais qu'il n'est pas opportun ici de l'exercer.

4                       Alors voilà pour les réponses aux  
5           questions. Pour le fond, c'est beaucoup plus bref.  
6           Sur la question de... sur les critères en fait  
7           proposés par le Distributeur, premièrement le  
8           critère de quantité. Comme monsieur Théorêt l'a  
9           expliqué, le fait de se limiter à un pour cent  
10          (1 %) sans aller plus loin, nous vous soumettons  
11          que c'est en contradiction avec le changement de  
12          paradigme dont j'ai parlé. C'est un critère qui,  
13          avec respect, ne respecte pas l'intention du  
14          gouvernement, qui est de livrer une quantité...  
15          c'est écrit dans le règlement « une quantité égale  
16          ou supérieure au résultat de la formule ».

17                      Pourquoi le gouvernement n'écrit pas  
18          simplement « une quantité de »? Pourquoi avoir  
19          ajouté spécifiquement les mots « ou supérieure »?  
20          C'est justement parce qu'on doit aller plus loin,  
21          on doit aller plus vite. Et le rôle du  
22          gouvernement, de l'exécutif, c'est de fixer un  
23          plancher. Alors n'allons pas mettre plafond là où,  
24          selon nous, il n'y en a pas.

25                      Et c'est pour ces raisons que la

1 recommandation du GRAME que vous pouvez noter  
2 c'est: soit de supprimer carrément ce critère ou  
3 sinon de le formuler de façon à ce que ce soit, par  
4 exemple, l'ajout du volume annuel de GNR du nouveau  
5 contrat contribue à l'atteinte de l'objectif  
6 réglementaire d'atteindre ou de dépasser un pour  
7 cent (1 %) des volumes totaux prévus être  
8 distribués.

9           Pour le critère de la durée, nous avons eu  
10 des discussions à l'interne et on peut certainement  
11 se poser la question à savoir si des contrats qui  
12 sont majoritairement sur vingt (20) ans,  
13 majoritairement hors Québec, comme c'est une  
14 filière qui est naissante, vingt (20) ans c'est un  
15 horizon qui est long. Même si c'est pas un enjeu en  
16 vingt vingt (2020) ou vingt vingt et un (2021), ça  
17 pourrait éventuellement miner l'émergence de la  
18 production québécoise, alors que c'est pourtant un  
19 des objectifs du gouvernement. Alors on se pose  
20 cette question. Et le GRAME aurait pu prendre la  
21 position, par exemple, que la Régie devrait exiger  
22 du GNR strictement produit au Québec, même avec des  
23 micros volumes, même de très courte durée, sans  
24 aucune considération pour le prix. Alors ça aurait  
25 été une position peut-être légitime pour un groupe

1           environnemental, mais le GRAME cherche des  
2           solutions qui sont réalistes, mais ambitieuses, qui  
3           essayent idéalement de concilier les positions des  
4           participants, dans la mesure du possible.

5           (15 h 22)

6           Alors, selon les témoins d'Énergir qui ont été  
7           entendus le quatorze (14) janvier, un portefeuille  
8           de contrats à durée variable est préférable, mais  
9           les options sont limitées à ce jour.

10                   Alors, c'est un constat, il n'est pas remis  
11           en question, à ma connaissance, donc, au final, ce  
12           que vous pouvez noter, c'est que la recommandation  
13           du GRAME à la Régie, c'est de laisser au  
14           distributeur la latitude pour contracter les durées  
15           qu'il juge convenables à cette étape B, sous toutes  
16           réserves, puis on pourra en discuter si ça évolue.

17                   Alors, il y a des situations, justement, où  
18           il faut laisser le marché suivre son cours et le  
19           GRAME considère que c'est le cas ici, pour cet  
20           élément-là.

21                   Finalement, le critère de coût moyen  
22           d'achat. Tout ce que je viens de dire, c'est  
23           d'autant plus vrai pour la question du coût. Le  
24           GRAME est d'accord avec l'ACIG sur l'idée que la  
25           Régie ne devrait pas se prononcer sur la fixation

1 d'un prix moyen. Il faut laisser le marché se  
2 développer de manière libre et ouverte et favoriser  
3 une saine concurrence. C'est un groupe  
4 environnemental qui vous le dit.

5 Le souci de limiter l'impact tarifaire, ça  
6 va être satisfait, de toute façon, du seul fait  
7 qu'il est dans l'intérêt d'Énergir d'obtenir les  
8 meilleurs prix d'approvisionnement dans toutes les  
9 circonstances. Il ne faut pas perdre de vue  
10 qu'Énergir opère dans un contexte où elle est en  
11 compétition avec d'autres formes d'énergie.

12 Donc, malgré son monopole, il n'y a jamais  
13 de circonstances dans lesquelles un distributeur va  
14 tirer avantage en s'approvisionnant à un prix plus  
15 élevé alors qu'une alternative équivalente moins  
16 chère est disponible.

17 Je pense que c'est un souci qui... en tout  
18 cas, que nous ne voyons pas vraiment comme étant  
19 quelque chose de particulièrement préoccupant à ce  
20 stade-ci.

21 Et comme d'autres l'ont mentionné, en vertu  
22 de l'article 77, les clients peuvent choisir leurs  
23 fournisseurs de gaz naturel ou de gaz naturel  
24 renouvelable. Donc, Énergir est aussi en  
25 compétition avec les producteurs qui concluent des

1           contrats d'achats directs.

2                       Donc, vu ces deux (2) contextes de  
3           compétition, le distributeur, selon nous, de toute  
4           façon, a intérêt à aller s'approvisionner de la  
5           façon la plus économe possible, donc, ça devrait  
6           déjà, en soi, avec le marché, arriver à cet  
7           objectif-là de s'assurer que les coûts sont  
8           raisonnables. Justes et raisonnables.

9                       Et je rappelle aussi que de toute façon,  
10          les éléments au dossier, tels que je les comprends,  
11          sont à l'effet qu'il n'y aura pas de catastrophe  
12          tarifaire, là, si on socialise à cent pour cent  
13          (100 %).

14                      D'ailleurs, il y a... je pense que c'est,  
15          oui, le projet de règlement qui n'a pas été modifié  
16          quand il a été adopté. Le projet de règlement  
17          mentionnait spécifiquement que... pardon, ça  
18          représenterait un coût supplémentaire pour les  
19          consommateurs de gaz naturel équivalant à un point  
20          un pour cent (1.1 %) de la valeur des livraisons de  
21          gaz naturel au Québec en deux mille dix-sept  
22          (2017).

23                      Et aussi, à l'article 31, au paragraphe  
24          2.1, la Loi sur la Régie quand un législateur écrit  
25          de payer un juste tarif, quand la compétence de la

1 Régie, elle est exercée comme l'exige l'article 5,  
2 dans une perspective de développement durable,  
3 d'équité au plan individuel comme au plan  
4 collectif, ça implique de considérer que les tarifs  
5 sont justes, autant pour les consommateurs que pour  
6 la collectivité, en général, ça implique  
7 l'internalisation des coûts environnementaux et  
8 sociaux.

9 C'est d'autant plus important, quand on  
10 sait pertinemment que ce sont typiquement les  
11 populations les plus vulnérables qui sont impactées  
12 le plus par les changements climatiques.

13 Alors, le mandat de la Régie, quant au  
14 juste tarif, ce n'est pas simplement de s'assurer  
15 que le prix est le plus bas possible, c'est au  
16 contraire, aussi de l'amener à socialiser les coûts  
17 dans une perspective de polluant payeur, dans une  
18 perspective de développement durable, dans une  
19 perspective d'équité, au plan collectif. Ça  
20 s'inscrit tout à fait dans le mandat de la Régie.

21 J'ouvre une parenthèse qui n'est pas dans  
22 mes notes là. Donc, je vais sûrement dire quelque  
23 chose de... je vais le dire quand même. Si on  
24 prend, par exemple, encore une fois l'analogie de  
25 maître Gertler, avec l'esclavage, c'est peut-être

1 extrême, c'est peut-être coloré, mais ça illustre  
2 un tout petit peu le point.

3 (15 h 27)

4 Aujourd'hui, il n'y a pas vraiment beaucoup  
5 de personnes qui vont venir dire qu'on devrait  
6 avoir des biens et des services fournis par des  
7 personnes avec des conditions de travail  
8 complètement déraisonnable. C'est devenu la norme.  
9 Alors, on est en train d'assister à un changement  
10 de paradigme où la norme est en train de changer.  
11 C'est ça qui est en train de se produire. Et les  
12 institutions, comme des régulateurs, ont un rôle à  
13 jouer là-dedans.

14 Alors, en conclusion sur ce point, le GRAME  
15 recommande de ne pas imposer un critère de prix, de  
16 laisser au Distributeur la latitude dont il a  
17 besoin, à cet égard.

18 Et j'aborde, aussi, rapidement, la question  
19 de la certification. C'est un élément intéressant  
20 qui a été abordé, l'idée que, peut-être la Régie,  
21 mette en place une forme d'authentification ou de  
22 certification pour le GNR en franchise.

23 Très, très humblement et avec beaucoup de  
24 respect, nous soumettons qu'un geste qui pourrait  
25 être bien intentionné, dans cette direction-là,

1 s'il n'est pas posé de façon coordonnée avec les  
2 régulateurs et les marchés des autres juridictions,  
3 ça pourrait comporter des risques ou, au moins, ça  
4 pourrait ne pas être efficace.

5 Alors, cette coordination, elle pourrait  
6 s'avérer complexe, à court terme là. Donc, une  
7 solution plus modeste et peut-être plus prudente,  
8 serait plutôt de demander, par exemple, au  
9 Distributeur, d'obtenir et de fournir à la Régie  
10 des informations sur ce qui se fait ailleurs ou de  
11 formuler des propositions. Donc, ça serait la  
12 recommandation du GRAME de demander ça au  
13 Distributeur.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Si ça peut vous rassurer, je ne pense pas que la  
16 caractéristique aurait été que la Régie établisse  
17 la norme de certification.

18 Me MARC BISHAI :

19 Ça me rassure.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Mais qu'on demande au Distributeur de s'assurer  
22 d'avoir une telle certification faite par quelqu'un  
23 d'autre que la Régie.

24 Me MARC BISHAI :

25 Oui, mais si c'est ça... Oui, mais si c'est ça, la

1 Régie va devoir soit accepter ou non la  
2 certification qui va être emmenée. Donc, peut-être  
3 de prendre les devants et d'essayer de faire du  
4 magasinage, si on veut là, de voir c'est quoi les  
5 options qui sont existantes ou qui pourraient être  
6 existantes, ça serait intéressant. Le tout  
7 respectueusement soumis.

8 Me NICOLAS ROY :

9 Sur le changement de paradigme. Il y a aussi, dans  
10 l'avis qui a été donné sur l'atteinte des cibles,  
11 on retrouve des passages assez importants sur ce  
12 qui est le concept du changement de paradigme, tel  
13 que la Régie l'a vu dans le dossier TEQ. Alors, je  
14 vous souhaite d'en faire la lecture.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Ça va être l'ensemble de nos questions. J'ai posé  
17 mes questions au fur et à mesure, alors... Avec nos  
18 remerciements, Maître Bishai.

19 Me MARC BISHAI :

20 Merci pour votre écoute.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Dans les messages qu'on essaie de voir, la suite  
23 serait mercredi matin. Alors, est-ce que ça  
24 conviendrait aux gens? Ça serait à officialiser,  
25 bien sûr, il faut qu'on discute avec le

1           secrétariat, et caetera, là, mais selon toute  
2           vraisemblance, la suite serait mercredi matin.

3           Me MARC BISHAI :

4           De notre côté, ça conviendrait pour mercredi matin.

5           LA PRÉSIDENTE :

6           Parfait.

7           Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

8           Ça fonctionne également de notre côté. La seule  
9           contrainte, de notre côté, serait le jeudi. Donc,  
10          mercredi, aucun problème.

11          LA PRÉSIDENTE :

12          Parfait. Alors, on va vous confirmer ça par lettre  
13          là, si ça fonctionne, à ce moment-là. On confirmera  
14          à... Maître Thibodeau, trois points avec vous avant  
15          qu'on quitte.

16          Me PHILIP THIBODEAU :

17          Oui.

18          LA PRÉSIDENTE :

19          Vous pouvez me répondre immédiatement ou y  
20          réfléchir, c'est selon. Alors, la pièce B-0293, qui  
21          était un fichier Excel, de mémoire, avec l'ensemble  
22          des listes là, des documents, il y avait des  
23          erreurs dans la pièce. Notamment, il y avait des  
24          années là qui n'étaient pas là. Est-ce que vous  
25          avez l'intention de la redéposer corrigée? Ou vous

1 vous fiez à monsieur Blain? Ou...

2 Me PHILIP THIBODEAU :

3 J'ai l'impression que la bonne réponse à la  
4 question est oui. Donc, je pense que ce n'est pas  
5 un problème à la redéposer corrigée.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Parfait.

8 Me PHILIP THIBODEAU :

9 « Chek », oui.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Merci. À l'égard de votre demande, vous n'avez pas  
12 amendé ou enfin, le dispositif de votre demande de  
13 septembre. Je suis à la page 5 de la pièce B-0177  
14 et il y a des éléments du dispositif qui semblent  
15 maintenant, peut-être, moins pertinents pour...

16 Me PHILIP THIBODEAU :

17 Notamment, les contrats, je crois, de l'époque.

18 Oui.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Oui. Alors, il y avait de prendre acte des réponses  
21 fournies aux suivis requis par la Régie, aux  
22 paragraphes 162, 163 et 177 de la décision D-2019-  
23 107. Vous nous direz si c'est toujours pertinent,  
24 mais je pense qu'on y a répondu... en tout cas...  
25 en grande partie.

1 Les caractéristiques de l'entente  
2 intervenue avec la ville de Saint-Hyacinthe, la  
3 mouture deux mille dix-sept (2017). Il y a :

4 Approuver les caractéristiques d'un  
5 contrat d'achat de GNR qu'Énergir  
6 souhaite conclure.

7 Et, ça, je pense que ce contrat-là n'est peut-être  
8 plus à l'ordre du jour?

9 Me PHILIP THIBODEAU :

10 C'est exact.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Ensuite, il y a :

13 Procéder à une nouvelle détermination  
14 du Tarif GNR d'application provisoire  
15 prenant effet à compter du dix-neuf  
16 (19) juin.

17 Ça, je pense que nous sommes dans un autre dossier,  
18 possiblement?

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 Ce que je vous suggère, peut-être, pour simplifier  
21 les choses, on pourrait épurer là puis passer au  
22 travers puis déposer quelque chose. Je vous  
23 rassure, tout le monde, on ne va pas changer nos...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Non, non, mais...

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 ... demandes là, drastiquement, mais au moins pour  
3 mettre à jour là, par rapport à ces éléments-là.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Mettre à jour puis être sur la même longueur d'onde  
6 là en ce que vous attendez à ce qu'on dispose à la  
7 suite de l'Étape B?

8 Me PHILIP THIBODEAU :

9 Oui.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Parfait. Merci. Dernier point. Nous n'avons  
12 toujours pas eu plus de nouvelles de notre  
13 procureur de l'Association Québécoise du Propane et  
14 de l'Association Canadienne du Propane.

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 Il est toujours à Granby, je crois.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Il serait peut-être bon que vous fassiez vos  
19 commentaires sur la demande d'intervention. Bien,  
20 peut-être à la conclusion de... parce que je ne  
21 veux pas, non plus, vous... Je sais qu'il reste  
22 encore mercredi là?

23 Me PHILIP THIBODEAU :

24 Oui. Bien, c'est certain qu'on va faire nos  
25 commentaires. Maintenant, est-ce que les

1           commentaires devaient se faire dans le cadre de  
2           l'Étape B? Ou dans le cadre de la réplique là?  
3           Probablement, nous, dans les prochains jours, on  
4           aura déposé quelque chose par écrit là-dessus. Est-  
5           ce que la demande était que ce soit dans le cadre  
6           de la réplique qu'on revienne sur...

7           LA PRÉSIDENTE :

8           Non, non, pas nécessairement dans le cadre de la  
9           réplique, mais je veux juste envoyer une lettre au  
10          dossier...

11          Me PHILIP THIBODEAU :

12          Oui.

13          LA PRÉSIDENTE :

14          ... donnant la position d'Énergir sur la demande  
15          d'intervention quelque peu tardive de l'Association  
16          Québécoise du Propane.

17          Me PHILIP THIBODEAU :

18          Ça va me faire plaisir.

19          LA PRÉSIDENTE :

20          Merci.

21          LA PRÉSIDENTE :

22          Alors, là-dessus, je ne vous dirai pas : À  
23          mercredi. Il y a de fortes chances, mais on va vous  
24          confirmer par lettre quand est-ce est la suite du  
25          dossier.

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Excellent. Merci.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 On va suspendre l'audience, pour l'instant. Je vous  
5 remercie.

6 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

7

8

9 SERMENT D'OFFICE :

10

11 Je, soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,  
12 certifie sous mon serment d'office, que les pages  
13 qui précèdent sont et contiennent la transcription  
14 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au  
15 moyen du sténomasque, le tout conformément à la  
16 Loi.

17

18 ET J'AI SIGNÉ :

19

20

21 CLAUDE MORIN

22 Sténographe officiel. 200569-7